

GUIDE PRATIQUE D'ATTRIBUTION DES TITRES

DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ AU CAMEROUN

Sommaire

Note liminaire à l'attention du Comité des Titres.....	Erreur ! Signet non défini.
Sommaire.....	3
Sigles et abréviations	5
Avant-propos	6
Chapitre 1 : Objet du guide et destinataires.....	7
1.1 Objet	7
1.2 À qui s'adresse le guide ?.....	7
1.3 Portée juridique	7
1.4 Comment utiliser ce guide ?	7
Chapitre 2 : Présentation du secteur de l'électricité	9
2.1 Les acteurs institutionnels	9
2.2 Les opérateurs	9
2.3 Le système électrique	9
2.4 L'organisation du marché	10
Chapitre 3 : Cadre juridique et institutionnel	15
3.1 Hiérarchie des textes applicables	15
3.2 Répartition des compétences	16
Chapitre 4 : Présentation des régimes.....	18
4.1 Les cinq régimes en bref	18
4.2 Tableau synoptique détaillé.....	19
4.3 Arbre de décision : quel titre pour mon projet ?	20
4.4 Formalités propres à la déclaration et à la liberté	20
4.5 Les voies d'accès à un titre	20
4.6 Le parcours type d'un projet.....	21
Chapitre 5 : Dispositions communes à l'instruction	24
5.1 Dépôt du dossier	24
5.2 Recevabilité.....	24
5.3 Instruction.....	24
5.4 Descentes sur le terrain	24
5.5 Demandes de compléments	25
5.6 Conclusion de l'instruction et délais	25
5.7 Voies de recours	25
Chapitre 6 : L'autorisation	26
6.1 Champ et cadre juridique spécifique	26
6.2 Procédure et acteurs	26

6.3 Checklist.....	27
6.4 Critères d'évaluation.....	27
6.5 Livrables attendus.....	28
Chapitre 7 : La licence.....	29
7.1 Champ et cadre juridique spécifique.....	29
7.2 Procédure et acteurs.....	29
7.3 Checklist.....	30
7.4 Critères d'évaluation.....	30
7.5 Livrables attendus.....	30
Chapitre 8 : La concession.....	31
8.1 Champ et cadre juridique spécifique.....	31
8.2 Procédure et acteurs.....	31
8.3 Checklist.....	32
8.4 Critères d'évaluation.....	32
8.5 Livrables attendus.....	32
Chapitre 9 : Cadres incitatifs.....	33
9.1 Critères d'éligibilité (au moins un requis).....	33
9.2 Avantages par phase.....	33
9.3 Incitations financières et administratives.....	33
9.4 Incitations spécifiques au secteur de l'énergie.....	33
9.5 Cadre propre aux énergies renouvelables.....	34
Chapitre 10 : Mesures d'accompagnement réglementaires.....	35
Chapitre 11 : Obligations du titulaire, suivi et contrôle.....	36
11.1 Obligations générales du titulaire.....	36
11.2 Suivi et contrôle.....	36
11.3 Manquements et sanctions.....	36
11.4 Révision, renouvellement et fin du titre.....	36
Annexe A — Checklist consolidée : volet administratif.....	38
Annexe B — Checklist consolidée : volet technique.....	38
Annexe C — Tableau récapitulatif des délais.....	38
Annexe D — Modèle de lettre de demande.....	39
Annexe E — Trame de procès-verbal de descente.....	39
Annexe F — Trame de grille d'évaluation.....	39
Annexe G — Glossaire.....	40
Annexe H — Points à valider par le Comité des Titres.....	40

Sigles et abréviations

Sigle	Signification
AER	Agence d'Électrification Rurale
AO / AOI	Appel d'offres / Appel d'offres international
API	Agence de Promotion des Investissements
APS / APD	Avant-projet sommaire / Avant-projet détaillé
ARSEL	Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité
BT / MT / HT / THT	Basse / Moyenne / Haute / Très haute tension
CAPEX / OPEX	Dépenses d'investissement / Dépenses d'exploitation
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DAJCPC	Direction des Affaires Juridiques, Contentieuses et de la Protection du Consommateur (ARSEL)
DESIR	Direction des Études et du Système d'Information de Régulation (ARSEL)
DREFT	Direction de la Régulation Économique, Financière et de la Tarification (ARSEL)
DUP	Déclaration d'utilité publique
EDC	Electricity Development Corporation
EIES / NIE	Étude d'impact environnemental et social / Notice d'impact environnemental
EnR	Énergies renouvelables
IPP / PIE	Producteur indépendant d'électricité
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MOU	Protocole d'accord (Memorandum of Understanding)
PDSE	Plan de Développement du Secteur de l'Électricité
PPA / CAE	Contrat d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement)
PV	Procès-verbal
RIS / RIN	Réseau Interconnecté Sud (intégrant désormais l'ex-Réseau Interconnecté Est) / Nord
RPT / RPD	Réseau public de transport / Réseau public de distribution
CART / CARD	Contrat d'accès au réseau de transport / de distribution
GRT / GRD	Gestionnaire du réseau de transport / de distribution
PEAC	Pool Énergétique de l'Afrique Centrale
PTF	Proposition technique et financière (raccordement)
SONATREL	Société Nationale de Transport de l'Électricité

Avant-propos

Le secteur de l'électricité au Cameroun offre d'importantes opportunités d'investissement, aussi bien dans la production que dans le transport, la distribution ou la vente d'énergie. Pour exercer légalement toute activité dans ce secteur, tout opérateur, qu'il soit national ou étranger, doit au préalable obtenir le titre approprié délivré par l'autorité compétente, ou, pour les plus petites installations, effectuer la formalité prévue par la réglementation.

Ce guide pratique, élaboré par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), constitue une référence pour naviguer dans le cadre juridique et réglementaire régissant l'attribution des titres d'exploitation électrique. Il couvre les cinq régimes définis par la **Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011** régissant le secteur de l'électricité, et précisés par le **Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012**, le **Décret n°2000/464/PM du 30 juin 2000** (dans ses dispositions non contraires) et l'**Arrêté n°00000193/A/MINEE du 28 avril 2014**.

Il décrit de manière pratique et concise :

- les cinq régimes existants et les critères permettant d'identifier celui applicable à un projet ;
- les conditions d'éligibilité propres à chaque titre ;
- la procédure complète de dépôt et d'instruction des dossiers, les acteurs impliqués et les délais ;
- la composition des dossiers administratifs et techniques (checklists) ;
- les critères sur lesquels l'ARSEL fonde son appréciation et les actes qu'elle délivre ;
- les frais d'instruction ;
- les incitations fiscales et financières prévues par la loi camerounaise, ainsi que les obligations du titulaire après l'attribution.

PARTIE I — CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 1 : Objet du guide et destinataires

1.1 Objet

Le guide a pour objet de rendre lisible, prévisible et homogène le parcours d'obtention d'un titre dans le secteur de l'électricité. Il poursuit trois objectifs :

- **informer** les porteurs de projets sur le régime applicable, les pièces à produire, les frais et les délais ;
- **sécuriser** l'instruction, en rendant publics les critères d'appréciation et les livrables de l'ARSEL ;
- **accélérer** le traitement des dossiers, en réduisant le nombre de dossiers incomplets et les allers-retours entre le promoteur et l'administration.

1.2 À qui s'adresse le guide ?

Public	Usage principal du guide
Promoteurs et investisseurs privés, nationaux ou étrangers (IPP, développeurs EnR, opérateurs de mini-réseaux)	Identifier le titre requis, préparer un dossier complet, anticiper délais et coûts
Industriels autoproducteurs	Connaître les régimes d'autoproduction, de production à des fins industrielles et de vente des excédents
Communes et autres CTD	Connaître les possibilités d'initiative locale en cas de carence du service public
Bailleurs de fonds, banques, conseils	Apprécier le risque réglementaire d'un projet (due diligence)
Administrations partenaires (MINEE, MINEPDED, MINDCAF, MINFOF, API, AER)	Visualiser l'articulation de leurs interventions avec l'instruction de l'ARSEL
Agents de l'ARSEL	Disposer d'un référentiel commun d'instruction (checklists, critères, livrables)

1.3 Portée juridique

Le guide est un document d'information et d'orientation. Il ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires, qui prévalent en cas de divergence. Les montants, seuils et délais qu'il mentionne sont ceux des textes en vigueur à la date de sa publication ; le promoteur est invité à vérifier auprès de l'ARSEL l'absence de modification ultérieure.

1.4 Comment utiliser ce guide ?

Le guide se lit en répondant, dans l'ordre, à quatre questions. Le schéma ci-dessous indique, pour chacune, les éléments à considérer et les parties du guide à consulter.

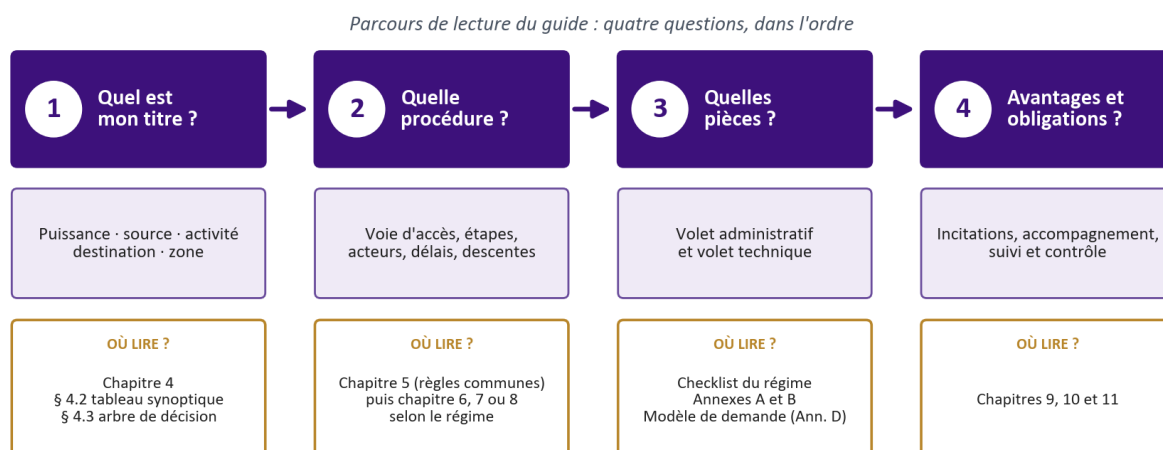


Figure 1 — Parcours de lecture du guide

Chapitre 2 : Présentation du secteur de l'électricité

Le secteur de l'électricité au Cameroun a été profondément réorganisé par la Loi n°2011/022, qui distingue les activités de production, de transport, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation, et soumet chacune d'elles à un régime juridique déterminé. Le présent chapitre présente les acteurs, le système électrique et l'organisation du marché dans lesquels s'insère tout nouveau projet.

2.1 Les acteurs institutionnels

Acteur	Rôle dans le secteur	Intervention dans le parcours d'un titre
Primature	Services du Premier Ministre : coordination de l'action gouvernementale ; adoption des décrets d'application	Avis juridique dans les procédures de gré à gré (dérogation à l'appel d'offres)
MINEE	Administration chargée de l'électricité : politique et planification énergétiques nationales ; autorité concédante	Autorisation de réalisation des études (MOU), identification des sites d'initiative publique, dérogations à l'appel d'offres, signature des concessions et licences
ARSEL	Régulateur : contrôle et suivi des activités des opérateurs, régulation technique, économique et tarifaire	Lancement des appels d'offres, recevabilité, instruction, descentes, avis conforme, non-objection aux PPA, délivrance des autorisations, contrôle post-attribution
MINEPDED	Politique nationale de protection de l'environnement	Approbation des EIES / NIE et délivrance du certificat de conformité environnementale
MINDCAF	Patrimoine foncier et gestion du domaine national	Titres fonciers, baux, procédures d'expropriation et d'indemnisation
MINFOF	Forêts et faune	Autorisations requises pour les projets situés en zone protégée
API	Agence de Promotion des Investissements	Agrément aux incitations fiscales et douanières de la Loi n°2013/004 ; guichet unique
AER	Agence d'Électrification Rurale	Promotion et développement de l'électrification rurale ; partenaire des projets de mini-réseaux
Communes	Collectivités territoriales décentralisées	Permis de bâtir ; initiative locale en cas de carence du service public

2.2 Les opérateurs

Opérateur	Segment	Repères
SONATREL	Transport (HT/THT) et gestion du réseau de transport (GRT)	Créée par le Décret n°2015/0454 du 08/10/2015 ; contrats de concession de transport et de gestion du réseau de transport signés avec l'État le 27/04/2018 ; environ 4 000 km de lignes HT/THT
SOCADÉL	Distribution et vente (service public)	Concessionnaire du service public de distribution d'électricité (GRD)
EDC	Patrimoine hydroélectrique public, barrages-réservoirs (gestionnaire de l'eau)	Lom Pangar ; centrale de Memve'ele (211 MW)
NHPC	Production hydroélectrique (IPP)	Nachtigal (420 MW)
KPDC	Production thermique au gaz (IPP)	Kribi (216 MW)
DPDC	Production thermique (IPP)	Dibamba (86 MW)
Hydromekin	Production hydroélectrique (IPP)	Mekin (15 MW)
Autres	Producteurs EnR, opérateurs de mini-réseaux, autoproducteurs industriels	Segments ouverts à l'initiative privée selon les régimes du chapitre 4

2.3 Le système électrique

Le système électrique camerounais s'organise autour de deux réseaux interconnectés et de centres isolés :

- le **Réseau Interconnecté Sud (RIS)**, le plus important, qui dessert notamment Douala et Yaoundé et concentre les grands aménagements hydroélectriques du bassin de la Sanaga. Le **Réseau Interconnecté Est (RIE)** y est désormais intégré ;
- le **Réseau Interconnecté Nord (RIN)**, articulé autour de l'aménagement de Lagdo ;
- des **centres isolés**, alimentés par des centrales thermiques ou hybrides, dont certains sont en voie de raccordement.

Pour un promoteur, ces caractéristiques ont trois conséquences pratiques : la **capacité d'accueil du réseau** au point de raccordement envisagé doit être vérifiée tôt avec SONATREL ou le distributeur ; le projet doit être **cohérent avec la planification nationale (PDSE)** ; les projets hydroélectriques doivent tenir compte des **ouvrages situés en amont et en aval** sur le même cours d'eau.

2.4 L'organisation du marché

2.4.1 Fondements juridiques

L'organisation du marché de l'électricité repose sur trois niveaux de textes :

- la **Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011**, qui distingue les activités du secteur (production, transport, distribution, vente, importation, exportation, stockage d'eau), les soumet à des régimes juridiques distincts, confie la gestion du réseau de transport à un gestionnaire dédié, institue le gestionnaire de l'eau (article 15) et consacre l'accès des tiers aux réseaux ;
- le **Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012**, dont les articles 41 et 52 prévoient l'adoption d'un code des réseaux fixant les conditions d'accès, de gestion et d'utilisation des réseaux ;
- les deux composantes de ce code des réseaux adoptées par arrêtés du MINEE en juin 2019 : le **Code de marché de l'électricité** (règles d'accès et d'utilisation du réseau public de transport) et le **Code de raccordement au réseau public de transport**.

Le Code de marché de l'électricité s'inscrit également dans le cadre du **Code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale** adopté le 24 octobre 2009 dans le cadre du Pool Énergétique de l'Afrique Centrale (PEAC). Il s'impose à tous les titulaires d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation, qu'ils soient utilisateurs du réseau, fournisseurs ou gestionnaire de réseau. Sa rédaction est guidée par les principes de transparence, de non-discrimination et de clarté.

2.4.2 Les acteurs du marché

Le Code de marché de l'électricité définit les rôles suivants. Un même opérateur peut en cumuler plusieurs : par exemple, SOCADEL est à la fois gestionnaire du réseau de distribution et fournisseur des clients du service public.

Rôle	Définition (Code de marché de l'électricité)	Titulaire(s)
Producteur (Injecteur)	Titulaire du droit d'exploitation d'une installation de production, qui vend et fournit sa production à des tiers	IPP, producteurs publics ; titulaires de concession, licence ou autorisation de production
Gestionnaire du réseau de transport (GRT)	Exploite, entretient et développe le réseau public de transport (RPT) ; assure la conduite du système, l'équilibre production-consommation ($P = C$), les services système et la compensation des pertes	SONATREL
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Exploite le réseau public de distribution (RPD) ; utilisateur du RPT aux postes d'interface	SOCADEL ; titulaires d'autorisation de distribution rurale
Gestionnaire de l'eau	Concessionnaire des bassins, chargé du stockage et de la gestion des flux d'eau pour la production (Loi 2011/022, art. 15)	EDC
Fournisseur	Titulaire du droit de vendre l'énergie à un utilisateur intermédiaire ou final ; programme la production qu'il achète	SOCADEL ; titulaires d'une licence de vente
Responsable de programmation	Fournisseur chargé de la programmation conjointe de la production avec les producteurs et le GRT (programmes d'appel établis la veille pour le lendemain)	Fournisseurs

Rôle	Définition (Code de marché de l'électricité)	Titulaire(s)
Fournisseur d'écarts	Fournisseur tenu de fournir au GRT l'énergie nécessaire à l'équilibre de son périmètre ; statut validé par le GRT et formalisé par un accord de participation	Fournisseurs disposant de moyens de production suffisants
Client éligible	Client raccordé au RPT ou au RPD, libre d'acheter son électricité au fournisseur de son choix	Grands comptes HT/MT
Consommateur	Client éligible raccordé au RPT	Industriels HT
Exploitant de système étranger	Gestionnaire d'un réseau de transport d'un pays voisin	Partenaires des échanges transfrontaliers
Régulateur	Adopte chaque année les coefficients du tarif d'utilisation du RPT, tranche les différends et veille au respect des codes	ARSEL

2.4.3 Organisation par segment

Segment	Organisation	Ouverture à l'initiative privée
Production	Concession (hydro > 5 MW), licence (> 5 MW hors hydro), autorisation (< 5 MW), Déclaration (> 100kW et < 1 MW), Liberté (< 100 kW)	Ouverte : appel d'offres ou, par dérogation, gré à gré ; vente
Stockage d'eau	Concession (gestionnaire de l'eau)	EDC ; concession de stockage pour les nouveaux ouvrages
Transport	Concession nationale de transport et de gestion du réseau de transport (SONATREL)	Limitée ; possible pour le transport à des fins industrielles (Décret 2012, Section VI)
Distribution	Concession de service public ; autorisation pour les petits réseaux et la distribution rurale	Ouverte pour l'électrification rurale et les mini-réseaux
Vente	Licence de vente ; libre choix du fournisseur par les clients éligibles	Ouverte sous licence
Import / Export	Licences d'importation et d'exportation ; accès au RPT selon le chapitre 6 du Code de marché	Ouvertes sous licence, dans le cadre du Code de marché du PEAC et des accords bilatéraux
Autoproduction	Liberté (≤ 100 kW), déclaration, autorisation selon la puissance et la source	Ouverte ; vente des excédents encadrée (Décret 2012, Art. 38-39)

2.4.4 Les règles de fonctionnement du marché

Règle	Contenu	Référence
Accès au réseau	Accès des tiers garanti, transparent et non discriminatoire. Il est formalisé par un contrat d'accès au réseau de transport (CART) conclu avec le GRT, ou par un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) conclu avec le GRD. Les contrats sont incessibles sans accord écrit du GRT.	Code de marché, ch. 2 et 3
Tarif d'utilisation du RPT	Payé mensuellement pour chaque point de connexion : composante de gestion + composante des injections (part fixe selon la puissance de raccordement, part variable selon l'énergie injectée) + composante des soutirages (part fixe selon la puissance souscrite, part variable selon l'énergie soutirée) + dépassements de puissance souscrite. Les coefficients sont adoptés chaque année par l'ARSEL .	Code de marché, ch. 3
Programmation	Les fournisseurs, en qualité de responsables de programmation, transmettent au GRT des programmes d'appel établis la veille (J-1) pour le lendemain (J), à pas horaire.	Code de marché, ch. 4
Gestion des écarts	L'écart est la différence horaire entre injections et soutirages d'un périmètre. Il est imputé au fournisseur d'écarts, qui en supporte les charges d'ajustement ; le GRT recouvre ces charges.	Code de marché, ch. 5
Import / export	Accès au RPT pour les échanges transfrontaliers, dans le cadre du Code de marché du PEAC et des accords bilatéraux d'échange	Code de marché, ch. 6
Services système et pertes	Les producteurs disposant de capacités de réglage de fréquence et de tension les mettent à la disposition du GRT. La fourniture des pertes du RPT est organisée par le code.	Code de marché, ch. 7
Confidentialité	Contrats, programmes, données de comptage et écarts sont des informations confidentielles, y compris pour le personnel du régulateur	Code de marché, art. 2.4

2.4.5 Le raccordement au réseau public de transport

Le Code de raccordement fixe la procédure de traitement des demandes de raccordement et les exigences techniques applicables aux installations de production. Il intéresse directement tout promoteur d'un projet raccordé au RPT : **l'étude de raccordement doit être engagée en parallèle de la procédure d'attribution du titre**, car elle conditionne le coût et le calendrier du projet.

a) Niveau de tension de raccordement (indicatif)

Tension de raccordement	Puissance maximale de l'installation
MT 15 kV	≤ 10 MW
MT 30 kV	≤ 20 MW
HT 90 kV	≤ 80 MW
HT 110 kV	≤ 70 MW
HT 225 kV	≤ 200 MW (double circuit)
THT (> 225 kV)	> 200 MW (circuit unique)

Source : Code de raccordement au RPT, Article 13, tableau 2. Une autre tension peut être retenue à titre exceptionnel si les études montrent qu'elle est techniquement possible et plus avantageuse pour la collectivité.

b) Catégories d'unités de production

Type	Point de connexion	Puissance maximale
A	≤ 30 kV	≥ 0,8 kW et < 1 MW
B	≤ 30 kV	≥ 1 MW
C	> 30 kV	< 45 MW
D	> 30 kV	≥ 45 MW

Source : Code de raccordement au RPT, Article 4. Les exigences techniques (fréquence, tension, tenue aux défauts, réglage) croissent du type A au type D.

c) Procédure de raccordement d'une installation de production

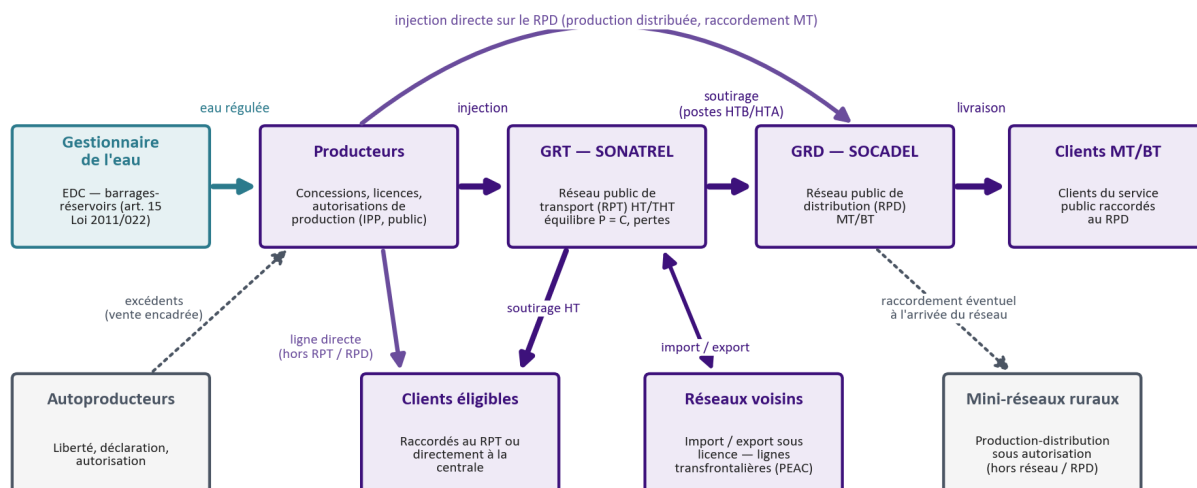
Étape	Contenu	Délai / règle
1. Demande	Le producteur notifie au GRT la puissance de raccordement demandée, la Pmax de l'installation et la localisation exacte	Traitement selon la règle « premier arrivé, premier servi »
2. Étude de raccordement	Le GRT étudie les scénarios de fonctionnement (situation normale et aléas) et arrête la solution la plus avantageuse pour la collectivité	Solution notifiée au producteur ; l'ARSEL veille à la conformité des études
3. Proposition technique et financière (PTF)	Lorsque les travaux sont confiés au GRT : prix de l'étude, prix des travaux dans le périmètre d'extension, délais, échéancier	PTF notifiée dans les 3 mois ; acceptation par le producteur dans les 3 mois, avec paiement de l'étude
4. Réalisation des travaux	L'autorité concédante confie les travaux au GRT ou au producteur ; dans ce dernier cas, selon un cahier des charges du GRT et avec une entreprise validée par lui	Coûts à la charge du producteur ; un raccordement plus coûteux que la solution retenue peut être demandé à ses frais
5. Contrat de raccordement	Conditions techniques, juridiques et financières du raccordement ; exigences de performance et de contrôle	Signé avant le début des travaux
6. Mise en service	Notifications opérationnelles délivrées par le GRT (mise sous tension, provisoire, finale ; restreinte le cas échéant) et essais de conformité	Selon le type d'unité (A à D)

Le GRT peut refuser le raccordement d'une installation qui ne satisfait pas aux exigences du code et ne bénéficie pas d'une dérogation. Le refus est motivé par écrit et communiqué au demandeur ainsi qu'à l'ARSEL.

2.4.6 Synthétique des flux énergétiques et financiers

Le synoptique ci-dessous représente, sur une même trame d'acteurs, le parcours physique de l'énergie (volet a) et les paiements qui le rémunèrent (volet b).

a) Flux énergétiques



b) Flux financiers (le sens des flèches est celui des paiements)

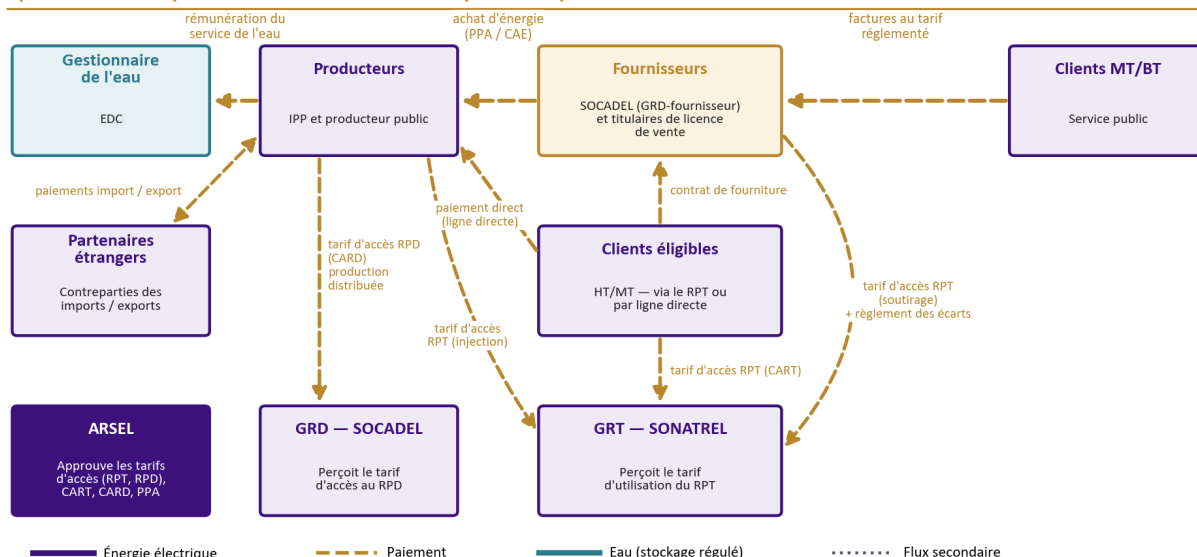


Figure 2 — Synoptique des flux énergétiques et financiers du marché de l'électricité

Lecture du synoptique :

- **Flux énergétiques** : l'eau régulée par le gestionnaire de l'eau alimente les centrales hydroélectriques ; l'énergie produite est injectée sur le RPT, puis soutirée soit par le GRD aux postes d'interface pour être livrée aux clients MT/BT, soit directement par les clients éligibles HT. Les échanges transfrontaliers transitent par le RPT.
- **Production distribuée** : certaines centrales, généralement de petite ou moyenne puissance raccordées en MT, injectent directement sur le RPD sans transiter par le RPT ; le raccordement relève alors du GRD.
- **Ligne directe** : un client éligible peut être alimenté directement à la sortie d'une centrale, par une ligne dédiée n'empruntant ni le RPT ni le RPD (cas typique d'un site industriel adossé à une centrale).
- **Flux financiers** : les clients paient leur fournisseur, au tarif réglementé ou selon un contrat de fourniture pour les clients éligibles ; le fournisseur rémunère les producteurs en application des PPA ; chaque utilisateur du RPT (producteur, GRD ou fournisseur, consommateur HT) acquitte le tarif d'utilisation du RPT au GRT ; les écarts sont réglés entre le fournisseur d'écarts et le GRT ; les producteurs hydroélectriques rémunèrent le service de régulation des eaux ; en cas de **production distribuée**, le producteur acquitte

auprès du GRD le tarif d'accès au RPD (contrat d'accès au réseau de distribution, CARD) ; en cas de **ligne directe**, le client éligible paie directement le producteur, sans tarif d'accès au RPT ni au RPD.

- **Régulation** : l'ARSEL approuve les tarifs d'accès et les contrats (CART, PPA), et contrôle l'application des codes.

Chapitre 3 : Cadre juridique et institutionnel

Le secteur de l'électricité au Cameroun repose sur un cadre juridique et des institutions spécialisées qui garantissent transparence, sécurité et équité pour tout investisseur. La Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 constitue le texte fondamental régissant l'ensemble du secteur. Elle est complétée par des textes d'application et par des textes sectoriels couvrant notamment l'environnement, l'eau, le foncier, l'expropriation et les incitations à l'investissement privé.

3.1 Hiérarchie des textes applicables

Niveau	Texte	Apport pour l'attribution des titres
Loi	Loi n°2011/022 du 14/12/2011 régissant le secteur de l'électricité	Définit les activités, les 5 régimes (concession, licence, autorisation, déclaration, liberté), les obligations de service public, le rôle de l'ARSEL, l'initiative des communes
Décret	Décret n°2012/2806/PM du 24/09/2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2011/022	Principal texte d'application : octroi, renouvellement, révision, suspension et retrait des titres ; délai d'instruction de 60 jours ; dérogations à l'appel d'offres ; concessions de stockage d'eau et à des fins industrielles ; vente des excédents ; accès des tiers ; dissociation comptable
Décret	Décret n°2000/464/PM du 30/06/2000 régissant les activités du secteur de l'électricité	Texte d'application de la loi de 1998 ; reste applicable dans ses dispositions non contraires (accès des tiers, obligations de service public, sanctions, révision tarifaire)
Décret	Décret n°2013/203 du 28/06/2013 portant organisation et fonctionnement de l'ARSEL	Missions de l'Agence (art. 3) : veiller au respect des textes et des contrats de concession, de licence et d'autorisation ; garantir un accès non discriminatoire aux réseaux ; octroyer les autorisations ; instruire les demandes de licence et de concession. Perception d'une redevance sur les titres et pouvoir de pénalités administratives (art. 5)
Décret	Décret n°2012/501 du 07/11/2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)	Structures du MINEE chargées de la politique et de la planification électriques, de l'instruction administrative et de la signature des licences et concessions, et du suivi des titres
Décret	Décret n°2001/021/PM du 29/01/2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et de répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité	Redevance annuelle assise sur le chiffre d'affaires HT de l'exercice précédent : 1 % pour les concessions et licences, 0,75 % pour les autorisations et la déclaration ; majoration de 0,25 % l'année d'une révision de la formule de contrôle des revenus ; dispense pour l'autoproduction ≤ 100 kW hors hydroélectricité
Décret	Décret n°2020/497 du 19/08/2020 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE)	Compte d'affectation spéciale placé auprès du MINEE. Contribution annuelle des titulaires de concession ou de licence égale à 1 % du chiffre d'affaires HT, payable au plus tard le 31 mars de l'année suivante ; quote-part des droits d'entrée et de renouvellement des titres. Recouvrement et contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires par l'ARSEL
Arrêté	Arrêté n°00000193/A/MINEE du 28/04/2014	Composition des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration, et frais y afférents
Arrêté	Arrêté n°.../MINEE de juin 2019 portant adoption et application du Code de marché de l'électricité	Règles d'accès et d'utilisation du RPT : CART, tarif d'utilisation, programmation, écarts, services système, import/export
Arrêté	Arrêté n°.../MINEE de juin 2019 portant adoption et application du Code de raccordement au réseau public de transport	Procédure de raccordement, tensions de raccordement, exigences techniques des unités de production, notifications opérationnelles
Loi	Loi n°2013/004 du 18/04/2013 fixant les incitations à l'investissement privé	Avantages fiscaux, douaniers, financiers et administratifs ; agrément API
Loi	Lois de finances pour les exercices 2022 à 2026 : – 2022 : Loi n°... du .../12/2021 (référence à compléter) – 2023 : Loi n°2022/020 du 27/12/2022 – 2024 : Loi n°... du .../12/2023 (référence à compléter)	Dispositions fiscales et douanières annuelles applicables aux projets, notamment les régimes d'exonération des équipements d'énergies renouvelables ; inscription annuelle de l'enveloppe budgétaire du FDSE (Décret n°2020/497, art. 3) et fixation de la quote-part des dividendes de l'État qui lui est affectée

Niveau	Texte	Apport pour l'attribution des titres
	– 2025 : Loi n°... du .../12/2024 (référence à compléter) – 2026 : Loi n°2025/012 du 17/12/2025	
Loi	Loi n°96/12 du 05/08/1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	Obligation d'évaluation environnementale
Arrêté	Arrêté n°00001/MINEPDED du 08/02/2016	Catégories d'opérations soumises à évaluation environnementale stratégique ou à EIES
Loi	Loi n°98/005 du 14/04/1998 portant régime de l'eau	Prélèvements et ouvrages sur les cours d'eau (projets hydroélectriques)
Loi	Loi n°85/09 du 04/07/1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	DUP, emprises, indemnisation des personnes affectées

3.2 Répartition des compétences

Décision / acte	Autorité compétente	Rôle de l'ARSEL
Autorisation de réalisation des études (MOU)	MINEE	Information
Lancement de l'appel d'offres et sélection du promoteur	ARSEL (pour le compte de l'État)	Organisateur
Dérogation à l'appel d'offres (gré à gré)	MINEE, après avis juridique (Primature/MINEE)	—
Recevabilité et instruction des dossiers de titres	ARSEL	Instructeur
Autorisation	ARSEL (contrat signé par le Directeur Général)	Autorité de délivrance
Licence et concession	MINEE (signature dans les 30 jours de la transmission)	Avis conforme + projet de contrat
PPA	Parties (promoteur et acheteur)	Non-objection
Déclaration	ARSEL — déclaration préalable à la mise en service (Loi n°2011/022, art. 39)	Destinataire de la déclaration
Suivi, contrôle, mise en demeure	ARSEL	Autorité de contrôle
Suspension ou retrait du titre	Autorité de délivrance, sur proposition ou décision de l'ARSEL	Instruction de la procédure contradictoire

Le synoptique ci-dessous représente, pour chaque phase du parcours d'un projet, les actes relevant de chaque acteur, ainsi que le circuit du dossier de titre entre le promoteur, l'ARSEL et le MINEE.

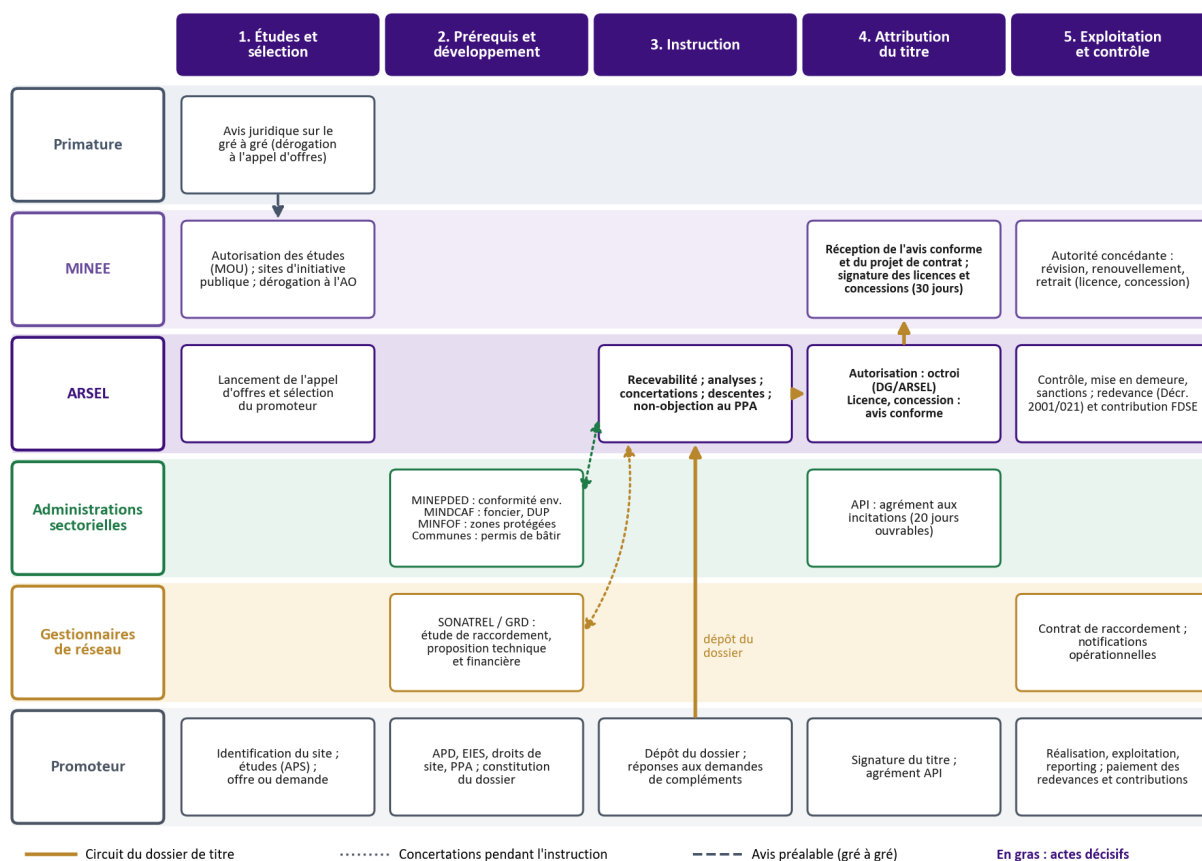


Figure 3 — Synoptique de la répartition des compétences par acteur et par phase

Chapitre 4 : Présentation des régimes

La Loi n°2011/022 prévoit cinq régimes, calibrés selon la **puissance installée**, la **source d'énergie primaire**, la **nature de l'activité**, la **destination de l'énergie** (service public ou usage privé) et la **zone d'implantation** (domaine public ou propriété privée). Ces régimes couvrent l'ensemble des projets, des grandes centrales hydroélectriques implantées sur le domaine public de l'État jusqu'aux petites installations résidentielles sur propriété privée.

Il est fondamental d'identifier dès le départ le régime applicable : il conditionne l'autorité compétente, le parcours administratif, le calendrier des études préalables et le montant des frais d'instruction.

4.1 Les cinq régimes en bref

Le synoptique ci-dessous compare les cinq régimes, du plus encadré au plus léger : activités concernées, autorité compétente, rôle de l'ARSEL, mode d'accès et acte obtenu.

	Encadrement le plus fort Encadrement le plus léger				
	CONCESSION	LICENCE	AUTORISATION	DÉCLARATION	LIBERTÉ
	Loi, art. 13 à 28 et 46 à 57	Loi, art. 29 à 36	Loi, art. 37, 38, 60 et 61	Loi, art. 39	Loi, art. 40 et 41
Activités concernées	- Stockage d'eau - Production hydro-électrique > 5 MW - Transport et gestion du réseau de transport - Distribution - Production / transport à des fins industrielles	- Production indépendante > 5 MW hors hydro - Vente THT, HT et MT - Importation - Exportation	- Production < 5 MW - Autoproduction > 1 MW - Mini-réseaux ruraux (≤ 5 MW hydro ; ≤ 1 MW autres sources) - Distribution ≤ 100 kW - Lignes privées sur voie publique ou à < 10 m d'une ligne existante	Autoproduction > 100 kW et < 1 MW, hors hydroélectricité	- Autoproduction ≤ 100 kW, hors hydro - Lignes privées entièrement sur propriété privée
Autorité compétente	MINEE (autorité concédante)	MINEE	ARSEL (Directeur Général)	ARSEL (destinataire)	Aucune
Rôle de l'ARSEL	Instruction, descentes, avis conforme, non-objection au PPA	Réception et instruction (art. 30), avis conforme, non-objection au PPA	Instruction et octroi (art. 11 al. 3)	Enregistrement avant mise en service	Aucun rôle d'instruction ; normes homologuées applicables
Mode d'accès	Appel d'offres ; gré à gré par exception (art. 14 et 48)	Appel d'offres pour les centrales (art. 14) ; qualification technique et financière (art. 34)	Carence du service public (art. 38) ; sans appel d'offres en zone rurale (art. 60)	Déclaration préalable	Aucune formalité
Acte obtenu	Convention de concession + cahier des charges	Licence + cahier des charges	Contrat d'autorisation	Déclaration enregistrée	—

Figure 4 — Synoptique des cinq régimes juridiques

Régime	Frais d'instruction*
Concession	100 000 000 FCFA
Licence	50 000 000 FCFA
Autorisation	1 000 000 à 5 000 000 FCFA selon la puissance
Déclaration	25 000 FCFA
Liberté	Aucun

* Arrêté n°00000193/A/MINEE du 28 avril 2014.

4.2 Tableau synoptique détaillé

a) Concessions

Type de concession	Puissance	Source	Activité	Destination	Zone
Stockage d'eau	Non définie	Eau	Stockage d'eau en vue de la production d'électricité	Non applicable	Domaine public
Production	> 5 MW	Eau (hydro)	Production d'électricité	Public / privé	Domaine public
Transport / gestion du réseau de transport	THT, HT	Électricité	Acheminement THT/HT	Public / privé	Domaine public
Distribution	MT, BT	Électricité	Établissement et exploitation de réseaux MT/BT	Public	Domaine public
Production et/ou transport à des fins industrielles	> 5 MW	Toutes	Production et/ou acheminement pour usage industriel	Industriel	Domaine public

b) Licences

Type de licence	Puissance / niveau	Source	Activité	Destination	Zone
Production	> 5 MW	Toutes sauf hydro	Production d'électricité	Public / privé	Domaine public / privé
Vente	THT / HT / MT	Électricité	Cession à titre onéreux d'énergie électrique	Public / privé	Domaine public / privé
Importation	Non définie	Électricité	Achat à l'étranger pour vente ou utilisation au Cameroun	Public / privé	Domaine public / privé
Exportation	Non définie	Électricité	Vente à l'étranger d'électricité produite au Cameroun	Public / privé	Domaine public / privé

c) Autorisations

Type d'autorisation	Puissance	Source	Activité	Destination	Zone
Production	< 5 MW	Toutes	Production d'électricité	Public / privé	Domaine public / propriété privée
Autoproduction	> 1 MW hors hydro ; 1 à 5 MW en hydro	Toutes	Production autonome d'électricité	Privée	Domaine public (cours d'eau) / propriété privée
Production et distribution en zone rurale (mini-réseau)	≤ 5 MW en hydro ; ≤ 1 MW hors hydro	Toutes	Production pour vente MT/BT en zone rurale	Service public	Domaine public / propriété privée
Distribution d'énergie électrique	≤ 100 kW	Électricité	Établissement et exploitation d'une distribution fournissant directement ou indirectement une puissance ≤ 100 kW (art. 37)	Public	Domaine public / propriété privée
Établissement de lignes privées	Sans objet	Électricité	Lignes privées utilisant ou traversant une voie publique, ou situées à moins de 10 m (distance horizontale) d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public (art. 37)	Privée	Domaine public / propriété privée

d) Déclaration et liberté

Régime	Puissance	Source	Activité	Destination	Zone	Frais
Déclaration d'autoproduction	> 100 kW et < 1 MW	Toutes hors hydro	Production	Privée	Propriété privée	25 000 FCFA
Liberté d'autoproduction	≤ 100 kW	Toutes hors hydro	Production	Privée	Propriété privée	Aucun
Liberté — lignes privées	Sans objet	Électricité	Lignes privées entièrement	Privée	Propriété privée	Aucun

Régime	Puissance	Source	Activité	Destination	Zone	Frais
			t sur propriété privée, sans voie publique et à plus de 10 m de toute ligne existante (art. 40)			

4.3 Arbre de décision : quel titre pour mon projet ?

Si votre projet consiste à...	... le régime applicable est
Produire de l'électricité pour vos besoins propres, ≤ 100 kW, hors hydro, sur votre propriété	Liberté — aucune formalité
Produire pour vos besoins propres, entre 100 kW et 1 MW, hors hydro, sur votre propriété	Déclaration
Produire pour vos besoins propres, > 1 MW hors hydro ou entre 1 et 5 MW en hydro	Autorisation d'autoproduction
Produire et vendre, puissance < 5 MW (toutes sources)	Autorisation de production
Produire et distribuer en zone rurale (mini-réseau) ≤ 1 MW hors hydro ou ≤ 5 MW hydro	Autorisation de production et distribution en zone rurale
Produire et vendre, > 5 MW, hors hydro (solaire, thermique, biomasse, éolien...)	Licence de production
Produire, > 5 MW, en hydroélectricité	Concession de production
Stocker de l'eau (barrage-réservoir) pour la production d'électricité	Concession de stockage d'eau (sauf stockage accessoire, « constante de vidage » ≤ 200 h)
Produire et/ou transporter pour un usage industriel, > 5 MW	Concession à des fins industrielles
Vendre de l'électricité à des clients HT/MT	Licence de vente
Importer ou exporter de l'électricité	Licence d'importation / d'exportation
Établir et exploiter un réseau de distribution de service public	Concession de distribution (ou autorisation pour les petits réseaux ruraux)
Distribuer de l'électricité pour fournir une puissance ≤ 100 kW	Autorisation (art. 37)
Établir une ligne privée utilisant ou traversant une voie publique, ou à moins de 10 m d'une ligne existante sur le domaine public	Autorisation (art. 37)
Établir une ligne privée entièrement sur votre propriété, sans voie publique et à plus de 10 m de toute ligne existante	Liberté — aucune formalité (art. 40)

4.4 Formalités propres à la déclaration et à la liberté

Les installations relevant de la liberté (autoproduction ≤ 100 kW hors hydro et lignes privées entièrement implantées sur une propriété privée — art. 40 et 41) ne nécessitent aucun titre ni formalité ; elles restent soumises aux règles générales de sécurité, d'urbanisme et de protection de l'environnement, ainsi qu'aux standards et normes homologués. Le propriétaire d'une installation relevant de la déclaration (autoproduction de plus de 100 kW et de moins de 1 MW hors hydro) dépose, préalablement à la mise en service, une déclaration auprès de l'ARSEL (art. 39), dont la composition figure à l'Annexe I.7, accompagnée du reçu de versement de 25 000 FCFA. Ces deux régimes ne donnant pas lieu à une instruction au sens des chapitres 5 à 8, ils ne sont pas développés davantage dans ce guide.

4.5 Les voies d'accès à un titre

La Loi n°2011/022 distingue deux voies d'entrée, qui convergent vers la même procédure d'instruction au sein de l'ARSEL :

- **L'initiative publique** : le MINEE identifie le site et réalise les études préalables (APS) ; l'ARSEL organise, pour le compte de l'État, un appel d'offres pour sélectionner le promoteur.
- **L'initiative privée** : le promoteur identifie lui-même l'opportunité, sollicite du MINEE l'autorisation de réaliser les études (MOU), réalise ces études puis demande un titre. L'attribution passe en principe par un appel d'offres ; le gré à gré n'est possible que par dérogation.

Les dérogations à l'appel d'offres (Décret 2012, Art. 17, 23 et 32-33) sont limitées à trois cas : l'urgence (pénurie grave, danger pour la sécurité), les engagements internationaux antérieurs au décret, et les projets industriels d'importance stratégique nationale. La demande de dérogation est adressée au MINEE et donne lieu à un avis juridique (Primature/MINEE).

L'initiative des communes : la Loi n°2011/022 permet aux communes de prendre l'initiative de développer l'offre d'énergie sur leur territoire en cas de carence du service public dans la localité concernée. Elles suivent la procédure standard (dossier administratif et technique, frais d'instruction), mais bénéficient de dispositions liées à leur mission de service public, notamment dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, en lien avec l'AER.

4.6 Le parcours type d'un projet

Les projets s'articulent autour de cinq grandes phases, communes à l'ensemble des titres mais dont le contenu, les acteurs et les délais varient selon le titre, la technologie (hydroélectrique, solaire, thermique, biomasse, éolien, mini-réseau, transport, distribution, import/export), le lieu d'implantation et la destination de l'énergie.

Phase	Contenu	Acteurs principaux
1. Identification et études	Identification du site ; autorisation de réalisation des études (MOU) ; APS	Promoteur, MINEE
2. Sélection	Appel d'offres (ARSEL) ou gré à gré par dérogation (MINEE) ; notification au promoteur retenu	ARSEL, MINEE, Primature
3. Développement	Droits de site ; APD ; EIES ; négociation du PPA ; constitution du dossier de titre	Promoteur, acheteur, MINEPDED, MINDCAF
4. Instruction et attribution	Dépôt et recevabilité ; instruction en trois sous-étapes (analyses, concertations et échanges, descentes sur site) ; note d'instruction et avis ; délivrance du titre	ARSEL, MINEE
5. Réalisation et exploitation	Construction, mise en service, exploitation ; suivi et contrôle	Titulaire, ARSEL, MINEE

À l'ARSEL, l'étape d'instruction du dossier se décompose en trois sous-étapes, conduites en parallèle et de manière itérative : (1) les analyses administrative, juridique, technique et financière ; (2) les concertations et échanges avec le promoteur, l'acheteur, les gestionnaires de réseau et les administrations concernées, y compris les demandes de compléments ; (3) les descentes sur site. Ces sous-étapes sont détaillées au chapitre 5.

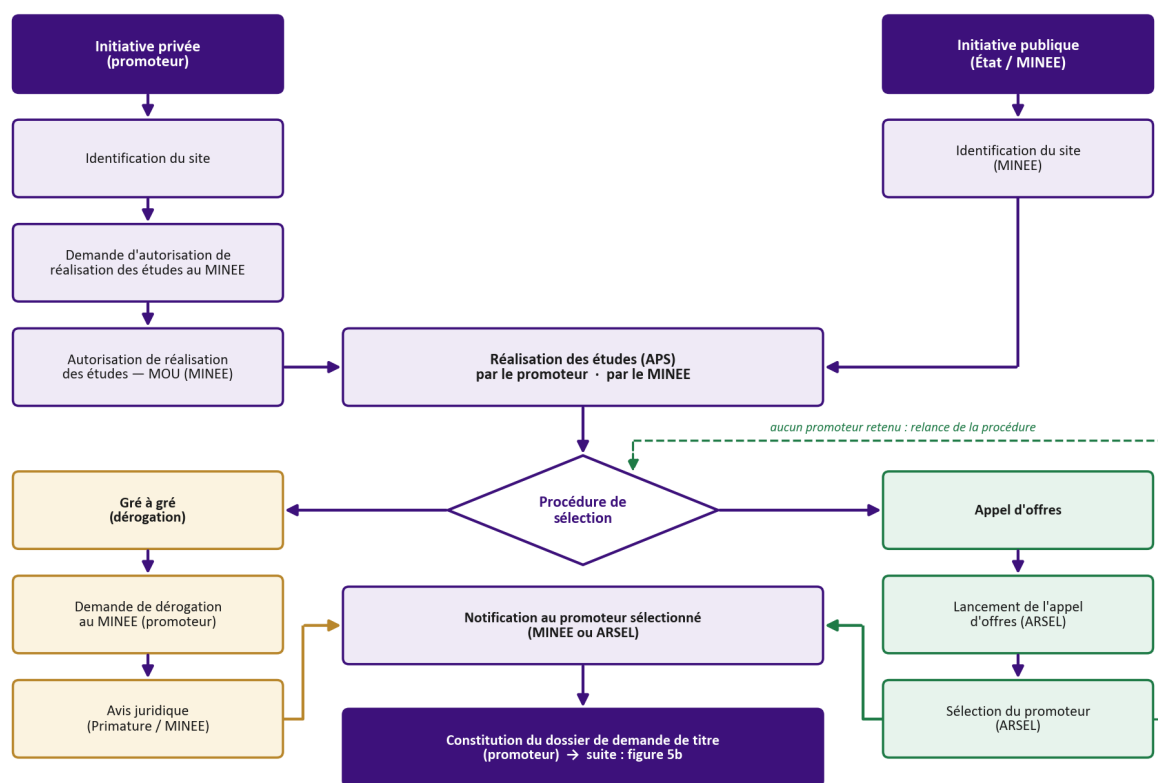


Figure 5a — Parcours type : préparation du projet et sélection du promoteur

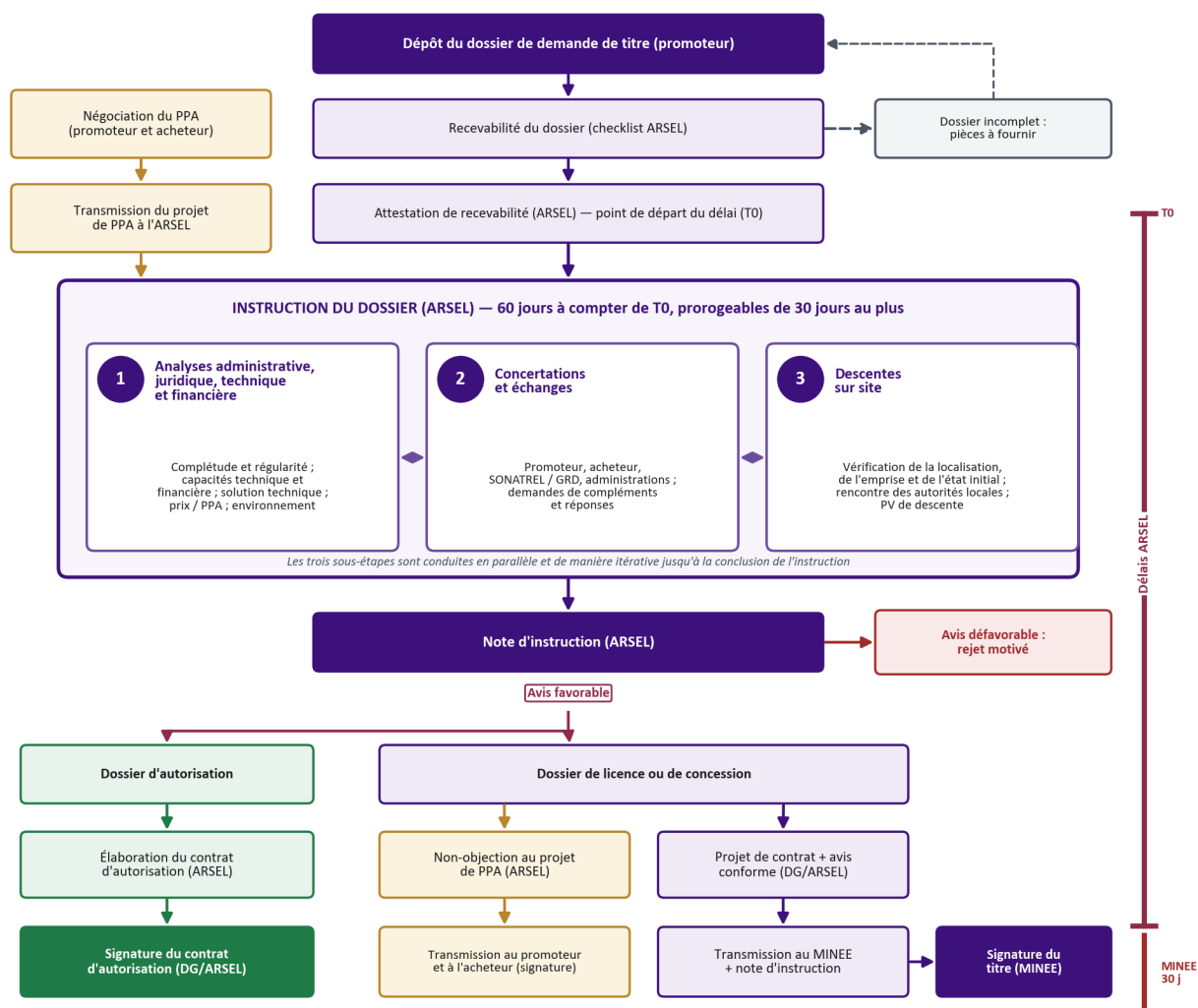


Figure 5b — Parcours type : instruction du dossier et attribution du titre

PARTIE II — CADRES SPÉCIFIQUES DES RÉGIMES INSTRUITS PAR L'ARSEL

Cette partie porte uniquement sur les régimes qui nécessitent une instruction par l'ARSEL : l'autorisation, la licence et la concession. Le chapitre 5 regroupe les règles communes aux trois régimes ; les chapitres 6 à 8 en précisent, pour chacun, le cadre juridique spécifique, la procédure et les acteurs, la checklist, les critères d'évaluation et les livrables attendus.

Chapitre 5 : Dispositions communes à l'instruction

5.1 Dépôt du dossier

- Le dossier est déposé auprès de l'ARSEL en **deux exemplaires** (un original timbré et une copie certifiée), accompagné du reçu de versement des frais d'instruction.
- Il comprend un **volet administratif** et un **volet technique** (Annexes A et B), ainsi que, pour les licences et concessions, le **projet de PPA** négocié avec l'acheteur.
- Une version électronique (format PDF indexé par pièce) est recommandée pour faciliter l'instruction.

5.2 Recevabilité

L'ARSEL vérifie la complétude du dossier au moyen de la checklist du régime concerné. **La complétude est une condition sine qua non du démarrage du délai d'instruction** : un dossier incomplet est notifié au promoteur, avec la liste des pièces manquantes, sans que le délai ne commence à courir. Lorsque le dossier est complet, l'ARSEL délivre une **attestation de recevabilité**, qui marque le point de départ du délai (T0).

5.3 Instruction

L'instruction porte sur quatre volets menés en parallèle par l'ARSEL :

Volet	Objet de l'analyse
Administratif	Complétude et régularité du dossier au regard de la checklist ; validité des pièces administratives (RCCM, statuts, attestations) ; qualité et pouvoirs du signataire ; paiement des frais d'instruction ; régularité de la procédure de sélection (appel d'offres ou dérogation)
Juridique	Conformité du projet aux textes (Loi n°2011/022 et textes d'application) ; droits fonciers et droits sur le site ; projet de contrat et cahier des charges ; engagements contractuels du promoteur
Technique	Solution technique, dimensionnement, raccordement, sécurité, cohérence avec la planification, impacts sur les ouvrages existants
Économique et financier	Capacité financière, plan de financement, modèle financier, tarif ou prix proposé, projet de PPA

5.4 Descentes sur le terrain

L'ARSEL peut effectuer une ou plusieurs **descentes sur le site** du projet pendant l'instruction. La descente est systématique pour les concessions et les licences de production, et décidée au cas par cas pour les autorisations. Elle a pour objet de :

- vérifier la localisation (coordonnées GPS), l'emprise et l'accessibilité du site ;
- constater l'état initial (occupation des sols, présence de populations, zones sensibles) ;
- apprécier la faisabilité du raccordement au réseau et la cohérence des plans produits ;
- rencontrer, le cas échéant, les autorités locales et les populations riveraines.

La descente donne lieu à un **procès-verbal** (trame en Annexe E), versé au dossier et pris en compte dans la note d'instruction. Le promoteur est informé de la date au moins 7 jours à l'avance et facilite l'accès au site.

5.5 Demandes de compléments

Si l'instruction révèle des insuffisances, l'ARSEL adresse au promoteur une demande de compléments ou d'éclaircissements. Le délai d'instruction de 60 jours peut alors être prolongé de 30 jours au plus.

5.6 Conclusion de l'instruction et délais

L'instruction s'achève par une **note d'instruction** motivée, qui conclut à un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, le dossier est rejeté par décision motivée notifiée au promoteur. En cas d'avis favorable, la suite dépend du régime :

Étape	Autorisation	Licence / Concession	Délai
Dépôt et recevabilité	ARSEL	ARSEL	Avant T0
Instruction technique, juridique et financière + descente	ARSEL	ARSEL	60 jours à compter de T0 (+ 30 jours au plus)
Non-objection au projet de PPA	Le cas échéant	ARSEL	Dans le délai d'instruction
Acte final de l'ARSEL	Contrat d'autorisation signé par le DG/ARSEL	Avis conforme + projet de contrat, transmis au MINEE avec la note d'instruction	Fin du délai ARSEL
Signature du titre	—	MINEE	30 jours à compter de la transmission

Le délai de 60 jours est celui du Décret n°2012/2806/PM ; il remplace le délai de 30 jours prévu par le Décret n°2000/464/PM. Au total, un promoteur dont le dossier est complet peut raisonnablement anticiper une durée de **60 à 90 jours pour une autorisation** et de **90 à 120 jours pour une licence ou une concession**, à compter de la recevabilité.

5.7 Voies de recours

Le promoteur dont la demande est rejetée peut présenter un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, puis, le cas échéant, exercer un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions de droit commun.

Chapitre 6 : L'autorisation

6.1 Champ et cadre juridique spécifique

L'autorisation est le titre simplifié applicable aux installations de taille limitée. Elle est délivrée directement par l'ARSEL (Loi n°2011/022, art. 11 al. 3), sans intervention du MINEE au stade de la signature. Elle couvre cinq catégories :

- **Autorisation de production** : production d'électricité de moins de 5 MW, toutes sources, destinée au public ou à un usage privé ;
- **Autorisation d'autoproduction** : production autonome de plus de 1 MW hors hydro, ou de 1 à 5 MW en hydro ;
- **Autorisation de production et distribution en zone rurale (mini-réseaux)** : jusqu'à 1 MW hors hydro ou 5 MW en hydro, pour la vente MT/BT en zone rurale ;
- **Autorisation de distribution** : établissement et exploitation d'une distribution d'énergie électrique fournissant directement ou indirectement une puissance inférieure ou égale à 100 kW (art. 37) ;
- **Autorisation d'établissement de lignes privées : lignes privées utilisant ou traversant une voie publique, ou situées à moins de 10 m (distance horizontale) d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public (art. 37).**

Condition de carence du service public : conformément à l'article 38 de la Loi n°2011/022, l'autorisation ne peut être accordée qu'en cas de carence du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance, dans la région concernée, des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le demandeur justifie cette carence dans son dossier.

Texte	Dispositions pertinentes
Loi n°2011/022	Art. 11 : régimes juridiques ; redevance (al. 2) ; compétence de l'ARSEL pour les autorisations (al. 3) Art. 37 : activités relevant de l'autorisation (autoproduction > 1 MW ; distribution d'une puissance ≤ 100 kW ; lignes privées utilisant ou traversant une voie publique ou situées à moins de 10 m d'une ligne existante sur le domaine public) Art. 38 : autorisation accordée seulement en cas de carence du service public dans la région concernée Art. 59 : électrification rurale par raccordement ou production décentralisée ; priorité aux énergies renouvelables ; obligation d'achat des excédents EnR Art. 60 : en zone rurale, production (notamment hydroélectrique ≤ 5 MW), distribution et vente par simple autorisation de l'ARSEL, sans appel d'offres Art. 61 : distribution en zone rurale d'une puissance ≤ 1 MW autorisée par l'ARSEL Art. 63 et 66 : définition des énergies renouvelables ; obligation de raccordement des producteurs EnR Art. 43 à 45 : déclaration statistique ; titres personnels et incessibles ; mise en demeure, sanctions, annulation
Décret n°2012/2806/PM	Délai d'instruction de 60 jours ; régime des autorisations ; vente du surplus (Art. 21-3, 38-39)
Décret n°2000/464/PM	Autoproduction > 1 MW (Art. 14) ; distribution rurale ≤ 1 MW et distribution ≤ 100 kW (Art. 16)
Arrêté n°00000193/A/MINEE	Composition du dossier ; frais de 1 à 5 MFCFA selon la puissance

6.2 Procédure et acteurs

N°	Étape	Acteur	Délai / observation
1	Réunion de pré-dépôt (facultative) : qualification du régime, liste des pièces	Promoteur, ARSEL	Sur demande
2	Obtention des pré-requis : certificat de conformité environnementale, droits fonciers, permis de bâtir, autorisations en zone protégée	Promoteur, MINEPDED, MINDCAF, commune, MINFOF	Avant dépôt

N°	Étape	Acteur	Délai / observation
3	Dépôt du dossier + reçu des frais	Promoteur	—
4	Contrôle de complétude ; attestation de recevabilité ou notification des pièces manquantes	ARSEL	T0 = date de l'attestation
5	Instruction technique, juridique et financière	ARSEL (Direction technique, DAJCPC, DREFT)	Dans les 60 jours
6	Descente sur site (au cas par cas ; systématique pour l'hydro et les mini-réseaux)	ARSEL, promoteur	PV de descente
7	Note d'instruction (avis favorable ou défavorable)	ARSEL	—
8	Élaboration du contrat d'autorisation (cahier des charges)	ARSEL	—
9	Signature du contrat d'autorisation par le Directeur Général	DG/ARSEL, promoteur	T0 + 60 j (+ 30 j)

6.3 Checklist

Le dossier de demande d'autorisation comprend un volet administratif (pièces A1 à A7) et un volet technique (pièces T1 à T12). Le lecteur se reportera aux checklists consolidées de l'Annexe pour le contenu détaillé de chaque pièce et sa comparaison avec les autres régimes, ainsi qu'à l'Annexe D pour le modèle de lettre de demande. Les checklists détaillées utilisées par l'ARSEL figurent à l'Annexe I (I.4 pour l'autoproduction, I.5 pour les mini-réseaux).

Repère pour les mini-réseaux

Il est recommandé de joindre : l'étude de la demande par localité (nombre de ménages, activités productives), la grille tarifaire proposée et sa justification, le plan de gestion des batteries en fin de vie, et une position sur l'arrivée future du réseau national (reprise des actifs, conversion en petit producteur).

6.4 Critères d'évaluation

Critère	Points vérifiés
Recevabilité	Complétude de la checklist ; paiement des frais
Qualification du régime	Puissance, source, destination et zone conformes au régime de l'autorisation
Carence du service public	Inexistence ou insuffisance, dans la région concernée, des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique (Loi n°2011/022, art. 38)
Capacité juridique	Existence légale, pouvoirs du signataire, droits sur le site
Capacité technique	Expérience du promoteur ou de son EPC/exploitant sur des projets comparables
Capacité financière	Fonds propres mobilisables ; plan de financement ; lettres d'intérêt
Qualité de la solution technique	Dimensionnement, productible, normes des équipements, sécurité, raccordement, étude de la demande
Étude de la demande	Réalisme des besoins à satisfaire : nombre et typologie des clients, profil de charge, prévisions d'évolution ; cohérence avec le dimensionnement de l'installation et le plan d'affaires (en particulier pour les mini-réseaux et la vente au public)
Étude hydrologique (projets hydroélectriques)	Séries de débits et fiabilité des données ; débit d'équipement ; productible moyen et garanti ; débit réservé ; impacts sur les ouvrages situés en amont et en aval (Décret n°2012/2806/PM, Art. 5)
Conformité environnementale et sociale	Certificat de conformité ; mesures d'atténuation ; indemnités
Viabilité économique et tarif	Rentabilité ; pour les mini-réseaux, tarif soutenable pour les usagers et cohérent avec les coûts
Cohérence avec la planification	Absence de conflit avec un projet programmé, le réseau existant ou le PDER

6.5 Livrables attendus

Actes délivrés par l'ARSEL — autorisation

Attestation de recevabilité (ou notification des pièces manquantes).

PV de descente (le cas échéant).

Note d'instruction motivée.

Contrat d'autorisation et cahier des charges, signés par le Directeur Général de l'ARSEL, ou **décision de rejet motivée**.

Chapitre 7 : La licence

7.1 Champ et cadre juridique spécifique

La licence confère le droit d'exercer une activité sans exclusivité territoriale. Elle est signée par le **MINEE**, sur **avis conforme de l'ARSEL**. Elle couvre quatre activités :

- **Licence de production** : production de plus de 5 MW, toutes sources sauf l'hydroélectricité (solaire, thermique, gaz, biomasse, éolien...) ;
- **Licence de vente** : cession à titre onéreux d'énergie électrique à des clients THT/HT/MT ;
- **Licence d'importation** : achat d'électricité à l'étranger pour vente ou utilisation au Cameroun ;
- **Licence d'exportation** : vente à l'étranger d'électricité produite au Cameroun.

Texte	Dispositions pertinentes
Loi n°2011/022	Art. 11 al. 3 : licences accordées par l'Administration chargée de l'électricité Art. 14 al. 1 : sélection des opérateurs de centrales par appel d'offres Art. 29 : activités relevant de la licence (production indépendante ; vente THT, HT et MT ; importation et exportation) Art. 30 : réception et instruction des demandes par l'ARSEL, puis transmission au MINEE Art. 31 : vente des producteurs indépendants aux distributeurs ou aux grands comptes Art. 32, 33, 35 et 36 : importation et exportation (engagements internationaux, destination de l'énergie importée, excédents, suspension) Art. 34 : licences accordées aux seuls opérateurs techniquement qualifiés et justifiant de garanties financières suffisantes Art. 42 : production destinée aux distributeurs soumise à concession ou licence Art. 44 et 45 : titres personnels et incessibles ; information de l'ARSEL sur l'actionnariat ; mise en demeure, sanctions, annulation Art. 66 : obligation de raccordement des producteurs EnR ; conditions d'achat fixées par voie réglementaire
Décret n°2012/2806/PM	Octroi, renouvellement, révision (Art. 44-45), suspension et retrait ; appel d'offres et dérogations ; délai de 60 jours
Décret n°2000/464/PM	Appel d'offres pour les nouvelles capacités (Art. 9-13) ; accès des tiers au réseau (Art. 20-22) ; notion de « grand compte »
Arrêté n°00000193/A/MINEE	Composition du dossier ; frais de 50 MFCFA
Arrêtés de 2019 (transport)	Contrats-types d'accès au réseau de transport, code de raccordement, code de marché

7.2 Procédure et acteurs

N°	Étape	Acteur	Délai / observation
1	Autorisation de réalisation des études (MOU) — initiative privée	Promoteur, MINEE	Avant études
2	Études APS ; sélection par appel d'offres (ARSEL) ou gré à gré par dérogation (MINEE + avis juridique)	Promoteur, ARSEL, MINEE, Primature	Selon la procédure
3	Notification au promoteur sélectionné	MINEE ou ARSEL	—
4	APD ; EIES ; droits de site ; étude de raccordement avec SONATREL / le distributeur	Promoteur, MINEPDED, MINDCAF, SONATREL	Avant dépôt
5	Négociation du PPA avec l'acheteur (off-taker) et transmission du projet de PPA à l'ARSEL	Promoteur, acheteur	En parallèle
6	Dépôt du dossier + reçu des frais (50 MFCFA)	Promoteur	—
7	Recevabilité et attestation	ARSEL	T0
8	Instruction technique, juridique et financière ; descente sur site	ARSEL	Dans les 60 jours (+ 30 j)
9	Note d'instruction ; non-objection au projet de PPA	ARSEL	Transmise au promoteur et à l'acheteur pour signature du PPA
10	Projet de contrat de licence + avis conforme signé par le DG/ARSEL	ARSEL	Fin du délai ARSEL
11	Transmission au MINEE avec la note d'instruction	ARSEL	—

N°	Étape	Acteur	Délai / observation
12	Signature de la licence	MINEE	30 jours

Spécificités des licences de vente, d'importation et d'exportation

Vente : l'instruction porte principalement sur les contrats d'approvisionnement, les contrats d'accès au réseau et la clientèle visée (grands comptes).

Importation / exportation : joindre les accords d'interconnexion ou d'échange, l'accord du gestionnaire du réseau de transport sur la capacité disponible et, le cas échéant, les autorisations de l'autorité du pays partenaire. Les échanges s'inscrivent dans le cadre de l'intégration régionale (Pool Énergétique de l'Afrique Centrale).

7.3 Checklist

La checklist du dossier de licence par type de licence (production, vente, importation et exportation), mobilise les pièces administratives A1 à A7 et les pièces techniques T1 à T12. Le lecteur se reportera aux checklists consolidées de l'Annexe pour le modèle de lettre de demande. Le projet de PPA (licence de vente) négocié et l'étude de raccordement complètent le dossier. Les checklists détaillées utilisées par l'ARSEL figurent à l'Annexe I (I.2 pour la licence de production, I.3 pour les licences de vente, d'importation et d'exportation).

7.4 Critères d'évaluation

Critère	Points vérifiés
Recevabilité et qualification	Complétude ; régime de la licence ; frais
Régularité de la sélection	Appel d'offres ou dérogation dûment accordée ; notification
Capacité juridique	Société de projet constituée ; pouvoirs ; droits sur le site
Capacité technique	Références du promoteur, de l'EPC et de l'exploitant (O&M)
Capacité financière et montage	Fonds propres ; dette ; plan de financement ; garanties ; ratios (DSCR $\geq$ 1,20 en cas de financement de projet)
Solution technique et raccordement	Productible ; disponibilité ; conformité au code de raccordement ; stabilité du réseau ; capacité d'accueil
Prix et PPA	Tarif proposé au regard du coût évité et des références ; répartition des risques ; clauses de take-or-pay, de change et d'indexation
Environnement et social	Certificat de conformité ; plan de gestion ; indemnisation
Cohérence avec la planification	Inscription au PDSE ou justification ; équilibre offre-demande
Contenu local	Emplois, sous-traitance et formation locaux

7.5 Livrables attendus

Actes délivrés par l'ARSEL — licence

Attestation de recevabilité.

PV de descente.

Note d'instruction motivée.

Non-objection au projet de PPA (licence de vente).

Avis conforme signé par le Directeur Général et **projet de contrat de licence**, transmis au MINEE — ou **décision de rejet** motivée.

Le titre lui-même (licence) est signé par le MINEE.

Chapitre 8 : La concession

8.1 Champ et cadre juridique spécifique

La concession confère un droit d'exploitation sur le domaine public, pour une durée déterminée, en contrepartie d'obligations de service public. Elle est signée par le **MINEE** sur **avis conforme de l'ARSEL**. Elle couvre cinq catégories :

- **Concession de stockage d'eau** pour la production d'électricité (Décret 2012, Section V, Art. 27-30), sauf lorsque la « constante de vidage » du barrage est inférieure ou égale à 200 heures (stockage accessoire) ;
- **Concession de production hydroélectrique** de plus de 5 MW ;
- **Concession de transport** et de gestion du réseau de transport (THT/HT) ;
- **Concession de distribution** de service public (MT/BT) ;
- **Concession de production et/ou de transport à des fins industrielles** de plus de 5 MW (Décret 2012, Section VI, Art. 31-37), avec possibilité de vendre le surplus (Section VII, Art. 38-39).

Texte	Dispositions pertinentes
Loi n°2011/022	Art. 11 al. 3 : concessions accordées par l'Administration chargée de l'électricité Art. 13 : activités relevant de la concession ; contenu des conventions (durée, suspension, caducité, révision, renouvellement, révocation, litiges) Art. 14 : sélection par appel d'offres ; octroi exceptionnel sans appel d'offres Art. 15 à 18 : concessions de stockage d'eau ; redevance d'eau ; stockage accessoire exclu Art. 19 et 20 : concessions de production ; obligation de fourniture continue Art. 21 à 25 : concessions de transport et de gestion du réseau de transport Art. 26 à 28 : concessions de distribution et de gestion des réseaux de distribution Art. 12 et 46 à 57 : production et transport à des fins industrielles (gré à gré pour les projets stratégiques, durée, cession, accès des tiers, surplus) Art. 44 et 45 : titres personnels et incessibles ; mise en demeure, sanctions, annulation
Décret n°2012/2806/PM	Optimisation hydroélectrique (Art. 5) ; stockage d'eau (Art. 27-30) ; fins industrielles (Art. 31-39) ; accès des tiers (Art. 40-43) ; révision (Art. 44-45) ; dissociation comptable (Art. 48)
Décret n°2000/464/PM	Appel d'offres international (Art. 9-13) ; obligations de service public (Art. 3) ; sanctions (Art. 18-19)
Loi n°98/005 (eau)	Ouvrages sur les cours d'eau
Loi n°85/09 (expropriation)	DUP et indemnisation
Arrêté n°00000193/A/MINEE	Composition du dossier ; frais de 100 MFCFA

Point d'attention : optimisation des sites hydroélectriques

Selon l'article 5 du Décret n°2012/2806/PM, la capacité installée d'un ouvrage doit être aussi proche que possible du potentiel du site, sans nuire à l'exploitation des sites situés en amont et en aval. L'ARSEL vérifie ce point lors de l'instruction (pièce T11). L'Administration peut exiger la réhabilitation d'un ouvrage au moment du renouvellement de son titre.

8.2 Procédure et acteurs

La procédure suit celle de la licence (§ 7.2), avec les spécificités suivantes :

Étape	Spécificité pour la concession	Acteurs
Sélection	Appel d'offres international en principe ; dérogations strictement encadrées (Art. 17, 23, 32-33 du Décret 2012)	ARSEL, MINEE, Primature
Droits de site	DUP ; délimitation du périmètre ; plans d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées	MINDCAF, MINEE, commissions de constat et d'évaluation
Études	APD validée par le MINEE ; étude hydrologique ; étude d'intégration au réseau ; impact sur les ouvrages amont/aval ; EIES complète	Promoteur, EDC (bassin régulé), SONATREL, SOCADEL, MINEPDED
PPA	Négociation avec l'acheteur ; non-objection de l'ARSEL	Promoteur, acheteur, ARSEL

Étape	Spécificité pour la concession	Acteurs
Instruction	Descente systématique ; consultation du MINEE, d'EDC et de SONATREL si nécessaire	ARSEL
Attribution	Avis conforme du DG/ARSEL + projet de contrat de concession et cahier des charges ; signature par le MINEE dans les 30 jours	ARSEL, MINEE

8.3 Checklist

La concession requiert l'ensemble des pièces administratives (A1 à A7) et techniques (T1 à T12) des Annexes **A et B** ; les checklists détaillées figurent à **[l'Annexe I \(I.1 pour la concession de production hydroélectrique, I.6 pour la concession de production à des fins industrielles\)](#)**. Elles sont complétées selon la catégorie :

Catégorie	Pièces complémentaires recommandées
Production hydroélectrique	Étude hydrologique (séries de débits, productible garanti) ; étude d'optimisation du site ; impact amont/aval (T11) ; convention avec le gestionnaire du bassin régulé
Stockage d'eau	Calcul de la constante de vidage ; règles de gestion du réservoir ; plan de sécurité du barrage
Transport	Tracé ; études de répartition de charge et de stabilité ; programme d'investissement
Distribution	Périmètre ; plan d'investissement ; objectifs de qualité de service et de rendement ; projet de règlement de service
Fins industrielles	Bilan des besoins industriels ; calcul du surplus (Art. 38) ; conditions de cession au coût de service (Art. 39)

8.4 Critères d'évaluation

Les critères de la licence (§ 7.4) s'appliquent. S'y ajoutent :

Critère spécifique	Points vérifiés
Optimisation de la ressource	Capacité installée proche du potentiel du site ; absence de préjudice pour les sites amont/aval
Sécurité des ouvrages	Conception du barrage ; plan d'urgence ; auscultation
Obligations de service public	Continuité, égalité de traitement, qualité, sécurité d'approvisionnement
Plan d'investissement et de renouvellement	Programme sur la durée de la concession ; sort des biens en fin de concession (biens de retour et de reprise)
Réinstallation	Plan d'action de réinstallation conforme ; accords d'indemnisation (T10)
Équilibre économique	Soutenabilité tarifaire pour le système ; base tarifaire ; rentabilité normale

8.5 Livrables attendus

Actes délivrés par l'ARSEL — concession

Attestation de recevabilité.

PV de descente(s).

Le cas échéant, **validation de l'APD** (conjointe ARSEL/MINEE).

Note d'instruction motivée.

Non-objection au projet de PPA.

Avis conforme du Directeur Général et **projet de contrat de concession** avec cahier des charges, transmis au MINEE — ou **décision de rejet** motivée.

Le titre (convention de concession) est signé par le **MINEE**.

PARTIE III — ÉLÉMENTS ADDITIONNELS

Chapitre 9 : Cadres incitatifs

L'énergie est un secteur prioritaire au sens de la **Loi n°2013/004 du 18 avril 2013** fixant les incitations à l'investissement privé. Des avantages fiscaux, douaniers et administratifs sont prévus si le projet remplit au moins un des critères d'éligibilité définis par la loi. Ces incitations s'appliquent en deux phases distinctes : la **phase d'installation** (5 ans au plus), avec des exonérations, et la **phase d'exploitation** (10 ans au plus), avec des allègements. L'agrément de l'**Agence de Promotion des Investissements (API)** conditionne l'accès à ces avantages ; il est délivré dans un délai maximal de 20 jours ouvrables, le silence de l'administration au-delà de ce délai valant accord.

9.1 Critères d'éligibilité (au moins un requis)

- création d'emplois pour les Camerounais (1 emploi par tranche de 5 à 25 MFCFA d'investissement) ;
- exportations représentant 10 à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- utilisation des ressources naturelles nationales à hauteur de 10 à 25 % de la valeur des intrants ;
- contribution à la valeur ajoutée à hauteur de 10 à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes.

9.2 Avantages par phase

Phase d'installation (≤ 5 ans) — exonérations	Phase d'exploitation (≤ 10 ans) — allègements
Droits d'enregistrement sur les actes de création ou d'augmentation de capital	Exemptions ou réductions : minimum de perception, IS, impôt sur les bénéfices
Droits de mutation sur l'acquisition de terrains et bâtiments	Exonération des droits de douane sur les équipements, matériaux et pièces sans équivalent local
Patente ; droits d'enregistrement des contrats de concession	Report des déficits jusqu'au 5e exercice suivant
Taxes et droits de douane sur les équipements du programme d'investissement	Crédit d'impôt pour l'embauche de jeunes diplômés ou les activités d'intérêt public
TVA à l'importation des équipements	Taxe spéciale sur les revenus (TSR) allégée pendant le développement et la construction
TVA sur les prestations de services étrangères liées au projet	
Enlèvement direct des équipements lors du dédouanement	

9.3 Incitations financières et administratives

- droit d'ouvrir des comptes en monnaie locale et en devises, au Cameroun et à l'étranger ;
- libre transfert des dividendes et du produit de cession d'actions ;
- droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés ;
- guichet unique de l'API pour les autorisations administratives liées à l'activité ;
- visa spécifique et guichet d'accueil à l'aéroport pour les investisseurs ;
- délivrance facilitée des titres de séjour et permis de travail du personnel expatrié ;
- garantie de stabilité des incitations pendant toute la durée prévue par l'acte d'agrément.

9.4 Incitations spécifiques au secteur de l'énergie

- exonération de la TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles du site de production ;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels susceptibles d'être réexportés ;
- avantages fiscaux et douaniers propres aux produits, biens et services destinés à l'exploitation des énergies renouvelables.

9.5 Cadre propre aux énergies renouvelables

La Loi n°2011/022 pose le principe de l'**obligation d'achat** des excédents d'électricité d'origine renouvelable et prévoit un régime simplifié en deçà de 5 MW. Les conditions d'achat (volumes, prix) doivent être précisées par voie réglementaire.

Articulation avec le titre

L'agrément API est indépendant du titre délivré au titre de la Loi n°2011/022 : il est recommandé de l'engager dès la notification de la sélection, afin que les exonérations s'appliquent dès l'importation des premiers équipements. Pour les concessions, la garantie de stabilité peut être reprise dans la convention.

Chapitre 10 : Mesures d'accompagnement réglementaires

Pour faciliter le développement des projets et sécuriser les investisseurs, l'ARSEL met en œuvre ou envisage les mesures d'accompagnement suivantes.

Mesure	Contenu	Statut
Réunion de pré-dépôt	Échange préalable, sur demande du promoteur, pour qualifier le régime et arrêter la liste des pièces	Proposée
Point focal « Titres »	Interlocuteur unique à l'ARSEL pour le suivi des dossiers ; accusé de réception et information sur l'état d'avancement	Proposée
Modèles et formulaires	Modèle de demande, checklists, trames de modèle financier et de PPA mises à disposition	Annexes du guide
Codes de réseau	Code de raccordement, code de marché et contrats-types d'accès au réseau de transport (2019) ; code de réseau de distribution à actualiser	Existant, en cours
Cadre des mini-réseaux	Règles d'intégration au réseau principal, compensation en cas d'arrivée du réseau national, normes techniques	En cours
Accès des tiers au réseau	Tarifs d'utilisation approuvés par l'ARSEL ; procédure de raccordement	Existant
Registre public des titres	Publication de la liste des titres délivrés (titulaire, activité, puissance, localisation, durée)	Site web ARSEL
Dématérialisation	Dépôt en ligne et suivi électronique des dossiers	En cours
Coordination interadministrative	Cadre de concertation ARSEL-MINEE pour réduire les délais cumulés	Proposée

Chapitre 11 : Obligations du titulaire, suivi et contrôle

11.1 Obligations générales du titulaire

- respecter les **obligations de service public** : égalité de traitement des usagers, continuité et adaptabilité du service, neutralité, sécurité des approvisionnements, qualité et prix de la fourniture, protection de l'environnement (Décret 2000, Art. 3) ;
- exécuter le projet conformément au titre, au cahier des charges et au calendrier des travaux ;
- tenir une **comptabilité séparée** par activité et la communiquer à l'ARSEL, y compris un bilan et un compte de résultat séparés pour la vente de surplus industriel, dans les 3 mois suivant la clôture des comptes (Décret 2012, Art. 48) ;
- transmettre à l'ARSEL les informations et rapports périodiques requis (production, disponibilité, incidents, qualité de service) ;
- s'acquitter de la redevance annuelle sur les activités du secteur (1 % du chiffre d'affaires HT pour les concessions et licences, 0,75 % pour les autorisations et la déclaration — Décret n°2001/021/PM) et, pour les titulaires de concession ou de licence, de la contribution annuelle au FDSE (1 % du chiffre d'affaires HT, au plus tard le 31 mars de l'année suivante — Décret n°2020/497) ;
- respecter le caractère personnel et incessible du titre : toute cession ou tout transfert requiert l'autorisation expresse de l'ARSEL ; les titres sont publiés au journal d'annonces légales (Loi n°2011/022, art. 44 al. 1) ;
- informer l'ARSEL de tout changement intervenu au niveau des actionnaires, du capital social et de la direction (art. 45 al. 2), et solliciter l'accord préalable de l'autorité compétente pour toute modification substantielle du projet.

11.2 Suivi et contrôle

L'ARSEL et le MINEE assurent le suivi du projet. L'ARSEL effectue des **descentes de contrôle** aux étapes clés : démarrage des travaux, avancement du chantier, essais et mise en service, puis contrôles périodiques en exploitation. Chaque descente donne lieu à un rapport notifié au titulaire.

11.3 Manquements et sanctions

Étape	Contenu
1. Constat	L'ARSEL constate un manquement aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles
2. Mise en demeure	Le titulaire est mis en demeure de régulariser dans un délai déterminé (Loi n°2011/022, art. 44 al. 2)
3. Procédure contradictoire	Le titulaire et les tiers intéressés disposent d'au moins 30 jours pour présenter leurs observations
4. Sanction	À défaut de régularisation : sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la suspension ou au retrait du titre (art. 44 al. 3 et 97 al. 2)
5. Recours	Le titulaire peut exercer un recours juridictionnel

11.4 Révision, renouvellement et fin du titre

- **Révision unilatérale** : le titulaire dispose de 90 jours pour répondre. Si la révision rompt de manière significative l'équilibre économique du titre à son détriment, il est indemnisé intégralement, et la révision ne prend effet qu'une fois l'indemnité déterminée (Décret 2012, Art. 44-45).
- **Renouvellement** : la demande est présentée avant l'échéance, dans les formes prévues pour l'octroi. Pour les ouvrages hydroélectriques, l'Administration peut exiger une réhabilitation (Décret 2012, Art. 5).

- **Fin du titre** : à l'échéance, le sort des biens est réglé conformément au contrat (biens de retour, biens de reprise).
- **Annulation et déchéance** : le MINEE ou l'ARSEL, selon le cas, peut annuler le titre et prononcer la déchéance de l'opérateur en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite, ou lorsqu'une modification de la situation initiale est jugée contraire à l'intérêt public (art. 45 al. 1 et 3).

ANNEXES

Annexe A — Checklist consolidée : volet administratif

Réf.	Pièce	Conc.	Lic.	Auto.	Décl.	Lib.
A1	Demande timbrée (double exemplaire, original timbré)	✓	✓	✓	✓	—
A2	Description de l'entreprise (dénomination, nationalité, statuts, CV des dirigeants)	✓	✓	✓	✓	—
A3	Informations sur le projet (localité, coordonnées GPS, description)	✓	✓	✓	✓	—
A4	Justification des capacités techniques (CV, expériences, résultats des projets antérieurs)	✓	✓	✓	✓	—
A5	Justification des capacités financières (bilans des 3 derniers exercices ou note + bilan d'ouverture, actionnaires, compte d'exploitation)	✓	✓	✓	✓	—
A6	Reçu de versement des frais d'instruction	100 M	50 M	1-5 M	25 000	—
A7	Autorisations en zone protégée (le cas échéant)	✓	✓	✓	⚠	—

✓ : pièce exigée — ⚠ : exigée le cas échéant — — : sans objet. Montants en FCFA.

Annexe B — Checklist consolidée : volet technique

Réf.	Pièce	Conc.	Lic.	Auto.	Décl.	Lib.
T1	Périmètre du titre demandé (DUP, plans de délimitation)	✓	✓	✓	✓	—
T2	Nature des activités envisagées et technologies retenues	✓	✓	✓	✓	—
T3	Description des ouvrages (génie civil, génie électrique, postes et lignes)	✓	✓	✓	✓	—
T4	Certificat de conformité + EIES + bilan carbone	✓	✓	✓	✓	—
T5	Plans et cartes (1/50 000, 1/20 000, 1/5 000, profils, terrains submersibles)	✓	✓	✓	✓	—
T6	Études économique et financière (CAPEX, compte prévisionnel, étude de la demande)	✓	✓	✓	—	—
T7	Étude tarifaire (catégories et niveaux de tarifs, formules d'ajustement)	✓	✓	⚠	—	—
T8	Documents contractuels (projet de contrat + cahier des charges)	✓	✓	✓	—	—
T9	Calendrier des travaux + durée du titre sollicitée	✓	✓	✓	—	—
T10	Accords d'indemnisation des droits aliénés (collectivités + riverains)	✓	⚠	⚠	—	—
T11	Impact sur les ouvrages hydrauliques amont et aval (projet hydro)	✓	⚠	—	—	—
T12	Titre foncier / permis de bâtir / arrêté d'utilité publique	✓	✓	✓	⚠	—

Annexe C — Tableau récapitulatif des délais

Étape	Délai	Source
Agrément API aux incitations	20 jours ouvrables (silence vaut accord)	Loi n°2013/004
Contrôle de complétude du dossier	10 jours ouvrables (proposé)	À valider
Instruction par l'ARSEL	60 jours à compter de la recevabilité	Décret n°2012/2806/PM
Prolongation éventuelle	30 jours au plus	Version du 23-09 — base à préciser
Signature de la licence / concession par le MINEE	30 jours à compter de la transmission	Version du 23-09 — base à préciser
Information préalable avant une descente	7 jours (proposé)	À valider
Observations du titulaire avant sanction	30 jours au moins	Décrets 2000 et 2012
Réponse du titulaire à une révision unilatérale	90 jours	Décret n°2012/2806/PM, Art. 44-45
Communication des comptes séparés	3 mois après la clôture	Décret n°2012/2806/PM, Art. 48

Annexe D — Modèle de lettre de demande

[Dénomination sociale du demandeur]

[Adresse, BP, téléphone, courriel]

[Lieu], le [date]

À Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), Yaoundé

Objet : Demande de [concession / licence / autorisation] de [nature de l'activité] — Projet [nom du projet]

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité, au Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 et à l'Arrêté n°00000193/A/MINEE du 28 avril 2014, nous avons l'honneur de solliciter l'octroi d'un(e) [titre] pour [description succincte : activité, technologie, puissance en MW, localisation, coordonnées GPS].

Le projet sera réalisé par [société de projet], selon le calendrier joint, pour une durée de titre sollicitée de [xx] ans.

Vous trouverez ci-joint le dossier administratif et technique, composé des pièces énumérées dans le bordereau annexé, ainsi que le reçu de versement des frais d'instruction d'un montant de [montant] FCFA.

Nous restons à la disposition de vos services pour toute information complémentaire ou visite de site, et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

[Nom, qualité et signature du représentant habilité]

Pièces jointes : bordereau des pièces (Annexes A et B)

Annexe E — Trame de procès-verbal de descente

Rubrique	Contenu à renseigner
Références	N° de dossier ; titre sollicité ; promoteur ; date et durée de la descente
Composition de la mission	Agents ARSEL (direction, fonction) ; représentants du promoteur ; autorités locales présentes
Localisation	Coordonnées GPS relevées vs déclarées ; accès ; emprise
État initial du site	Occupation des sols ; habitations et activités ; zones sensibles ; cours d'eau
Raccordement	Distance au réseau existant ; poste ou ligne de raccordement envisagé
Cohérence avec le dossier	Écarts constatés entre le terrain et les plans et descriptions produits
Parties prenantes	Observations des autorités locales et des riverains
Conclusions	Constats ; réserves ; compléments à demander
Signatures	Membres de la mission ARSEL ; représentant du promoteur (pour prise de connaissance)

Annexe F — Trame de grille d'évaluation

Critère	Nature	Constat	Conforme / Non conforme / Réserve	Référence au dossier
Recevabilité	Éliminatoire			
Qualification du régime	Éliminatoire			
Capacité juridique	Éliminatoire			

Critère	Nature	Constat	Conforme / Non conforme / Réserve	Référence au dossier
Capacité technique	Appréciation			
Capacité financière	Appréciation			
Solution technique et raccordement	Appréciation			
Environnement et social	Éliminatoire si absent			
Prix / tarif / PPA	Appréciation			
Cohérence avec la planification	Appréciation			
Critères spécifiques (concession)	Selon § 8.4			
Avis proposé		Favorable / Défavorable / Favorable avec réserves		

Annexe G — Glossaire

Terme	Définition
Autoproduction	Production d'électricité par une personne pour ses propres besoins
Avis conforme	Avis de l'ARSEL qui lie l'autorité de délivrance : le MINEE ne peut délivrer la licence ou la concession que conformément à cet avis
Constante de vidage	Rapport entre le volume utile d'un réservoir et le débit d'équipement ; en deçà de 200 heures, le stockage est accessoire et ne relève pas de la concession de stockage
Descente	Mission de terrain effectuée par les agents de l'ARSEL pendant l'instruction ou le contrôle
Grand compte	Client HT/MT dont la puissance souscrite dépasse le seuil fixé par arrêté et qui peut s'approvisionner auprès d'un fournisseur de son choix
Non-objection	Acte par lequel l'ARSEL indique ne pas s'opposer à la signature d'un contrat (PPA)
Off-taker (acheteur)	Partie qui achète l'électricité produite en vertu d'un PPA
Recevabilité	Constat de la complétude du dossier, qui déclenche le délai d'instruction
Surplus industriel	Électricité produite à des fins industrielles et non consommée par le titulaire, pouvant être cédée (Décret 2012, Art. 38-39)

Annexe H — Points à valider par le Comité des Titres

N°	Point	Localisation	Proposition
1	L'avant-propos de la version du 23-09 cite le Décret 2000/464 mais pas le Décret 2012/2806, principal texte d'application de la loi de 2011	Avant-propos, ch. 3	Corrigé : les deux décrets sont cités, avec une hiérarchie explicite
2	Frais d'autorisation : l'illustration indique « 1 à 3 MW : 2,5 MFCFA / > 5 MW : 5 MFCFA », alors que l'autorisation couvre les puissances < 5 MW (tranche 3-5 MW et < 1 MW non couvertes)	§ 4.1, Annexe A	Reproduire la grille exacte de l'Arrêté n°00000193/A/MINEE
3	Régime de l'autoproduction hydroélectrique ≤ 1 MW non couvert	§ 4.2	Préciser le régime
4	Coquille dans l'illustration mini-réseau : « ≤ 5M en hydro »	§ 4.2	Corrigé : ≤ 5 MW
5	Critère de puissance « ≤ 100 kW » pour les lignes privées	§ 4.2	Tranché : le seuil de 100 kW vise la distribution (Loi n°2011/022, art. 37) ; corrigé aux § 4.1 à 4.3 et 6.1
6	Autorité destinataire et acte délivré pour la déclaration	§ 3.2, 4.4	Tranché : déclaration préalable auprès de l'ARSEL (art. 39) ; reste à préciser l'acte délivré et son délai
7	Base juridique de la prolongation de 30 jours et du délai MINEE de 30 jours	§ 5.6, Annexe C	Citer l'article exact

N°	Point	Localisation	Proposition
8	Délai de complétude (10 j ouvrables) et préavis de descente (7 j)	§ 5.2, 5.4	Adopter ou supprimer
9	Prise en charge des frais de descente ; effet de la demande de compléments sur le délai	§ 5.4, 5.5	Arrêter la règle
10	Textes modificatifs de la Loi 2013/004 et seuils d'éligibilité	Ch. 9	Vérifier auprès de l'API
11	État du cadre d'application de l'obligation d'achat EnR	§ 9.5	Vérifier et préciser la pratique actuelle
12	Référence de l'acte de concession de SOCADEL ; mise à jour des puissances des opérateurs	§ 2.2	Compléter
13	Redevances, rapports périodiques, cession ou transfert des titres	§ 11.1	Cession : tranché (art. 44 et 45, § 11.1) ; redevances : voir point 21 ; rapports périodiques : à préciser
14	Statut des mesures d'accompagnement proposées	Ch. 10	Arbitrer : engagement ou retrait
15	Critères d'évaluation et trames (Annexes E et F)	§ 6.4, 7.4, 8.4	Adopter comme référentiel interne ou public
16	Pièces exigées pour la déclaration (EIES complète ?)	Annexe B	Voir la checklist de l'Annexe I.7 ; aligner l'Annexe B
17	Numéros des arrêtés MINEE de juin 2019 (Code de marché, Code de raccordement)	§ 2.4.1, ch. 3	Compléter
18	Schéma contractuel des achats d'énergie et rémunération du gestionnaire de l'eau représentés dans le synoptique	§ 2.4.6	Confirmer (DREFT)
19	Cadre des lignes directes producteur – client éligible et du raccordement de la production distribuée au RPD	§ 2.4.6	Préciser (DAJCPC)
20	Références des lois de finances 2022, 2024 et 2025 ; recensement des dispositions sectorielles de chaque loi de finances	§ 3.1	Compléter (DAJCPC)
21	Référence du décret d'organisation du MINEE ; articulation entre la redevance (Décret 2001/021) et la contribution FDSE (Décret 2020/497)	§ 3.1, § 11.1	Vérifier (DAJCPC / DREFT)
22	Portée de la condition de carence du service public (art. 38) pour les autorisations de production raccordées aux réseaux interconnectés et pour l'autoproduction	§ 6.1, 6.4	Préciser (DAJCPC)

Annexe I — Checklists détaillées par type de titre

Les checklists ci-après sont les formulaires utilisés par l'ARSEL pour contrôler la complétude des dossiers lors de l'examen de recevabilité (§ 5.2). Le promoteur peut s'en servir pour préparer son dossier ; les colonnes « Transmis », « Observation » et « Avis ARSEL » sont renseignées par l'ARSEL. Pour les titres qui ne disposent pas d'une checklist dédiée (autorisation de production, distribution, lignes privées, concessions de stockage d'eau, de transport et de distribution), le dossier est constitué à partir des checklists consolidées des Annexes A et B.

- I.1 — Concession de production — aménagement hydroélectrique
- I.2 — Licence de production — solaire, thermique, biomasse, éolien
- I.3 — Licences de vente, d'importation et d'exportation
- I.4 — Autorisation d'autoproduction
- I.5 — Autorisation de production et de distribution en zone rurale (mini-réseau)
- I.6 — Concession de production à des fins industrielles
- I.7 — Déclaration d'autoproduction

I.1 — Concession de production — aménagement hydroélectrique

Source : checklist type de l'ARSEL (« 1- Check-list type concession hydro OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
Description de l'entreprise :				
A1	a. Dénomination			
	b. Nationalité (sté de droit camerounais)			
	c. Domicile & adresse du demandeur			
	d. Objet principal de l'entreprise			
	e. Noms des responsables de l'entreprise (CV)			
	f. Statuts de l'entreprise			
Information sur le projet :				
A2	Description du projet			
	Capacité installée (capacité supérieure à 5 MW)			
	Destination de l'énergie produite (réseau ou grand compte)			
	Localité d'implantation du projet			
	Coordonnées GPS des Lieux d'implantation des ouvrages			
Justificatifs de la capacité technique et l'expérience du demandeur :				
A3	CV des responsables du projet			
	Projets antérieurs développés, les capacités installées, Pays, Année			
Justificatifs de la capacité financière du demandeur :				
A4	☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences			
	Compte d'exploitation			
	Bilan des trois derniers exercices			
	☐ Liste des actionnaires			
	☐ Nouvelle Entreprise			
A5	Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet & bilan d'ouverture de la société			
	Reçu de versement des frais d'instruction du dossier :			
A6	100 millions			
	Autorisations éventuelles en cas d'implantation en zone protégée :			
A7	Zone protégée : OUI ☐ ou NON ☐			
	Si OUI : Autorisation ministère environnement/ si NON : Justificatif			
Cours d'eau, lacs, marées & localités d'implantation des ouvrages :				
A7	Noms des cours d'eau, lacs, marées, environnants au projet			
	Noms des localités d'implantation des ouvrages			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
T1	Indications des périmètres du titre demandé :			
	DUP			
T2	Nature de(s) l'activité envisagées dans le projet :			
	Production ☐ Distribution ☐ Vente ☐ exportation ☐			
T3	Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations :			

	Génie civil		
	Génie électrique (Equipements/matériaux et mécaniques)		
	Poste et Ligne d'évacuation		
	Conformité :		
T4	Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité		
	Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur :		
	Certificat d'impact environnemental		
	Bilan Carbone		
	Plans :		
	Plan de situation à l'échelle 1/20 000 ^e		
T5	Plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes		
	Plan d'ensemble des ouvrages		
	Plan des terrains submersibles avec l'indication des diverses natures de cultures et de la surface totale de chacun d'elles		
	Cartes :		
T6	Carte au 1/5000 ^e indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée		
	Carte au 1/50000 ^e de la région où les ouvrages seront implantés		
	Etude économique et financière faisant ressortir :		
T7	Montant des investissements		
	Compte d'exploitation prévisionnel		
	Etude de la demande & objectifs à atteindre		
	Etude tarifaire faisant ressortir :		
T8	Différentes catégories des tarifs retenues		
	Tarifs appliqués		
	Formules d'ajustement		
	Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés :		
T9	Projet de contrat de concession		
	Cahier de charges		
	Durées :		
T10	Calendrier des travaux d'implantation des ouvrages		
	Durée de la concession sollicitée		
	Accords éventuels sur l'indemnisation des droits aliénés :		
T11	Entre le demandeur et les collectivités		
	Entre le demandeur et les riverains		
	Impact potentiel sur les ouvrages hydrauliques placés immédiatement :		
T12	En amont		
	En aval		
	Les Profils :		
T13	Profil en travers du lieu d'implantation des ouvrages		
	Profil en long du cours d'eau, du lac ou de la mer intéressant les travaux, ainsi que celui de la dérivation		
	Caractéristiques du site :		
	Hauteur des chutes		
T14	Débit du cours d'eau pendant la crue, l'étiage et la crue exceptionnelle		
	Capacités optimales du site		

Changements présumés de l'exécution des travaux et de l'exploitation de l'usine :		
T15	Au niveau du site à aménager Sur le régime des eaux, en amont ou en aval	
Cas échéant		
	Titre foncier	
T16	Permis de bâtir Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation	
Autres pièces ou informations sollicitées par ARSEL		
Justificatif de la voie de sélection de l'Opérateur :		
	Par appel d'offre : Notification	
	Par dérogation : Avis juridique de dérogation	
T17	Etude d'intégration (en transport ou en distribution)	
	Etudes APS/APD	
	(.....)	

I.2 — Licence de production — solaire, thermique, biomasse, éolien

Source : checklist type de l'ARSEL (« 2- Check-list type licence production OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
Description de l'entreprise :				
A1	a. Dénomination			
	b. Nationalité (sté de droit camerounais)			
	c. Domicile & adresse du demandeur			
	d. Objet principal de l'entreprise			
	e. Noms des responsables de l'entreprise (CV)			
	f. Statuts de l'entreprise			
Information sur le Projet				
A2	Description du projet			
	Localité d'implantation du projet			
	Coordonnées GPS des Lieux d'implantation des ouvrages			
Justificatifs de la capacité technique et l'expérience du demandeur :				
A3	CV des responsables du projet			
	Projets antérieurs développés, les capacités installées, Pays, Année			
Justificatifs de la capacité financière du demandeur :				
☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences				
A4	Compte d'exploitation			
	Bilan des trois derniers exercices			
	Liste des actionnaires			
☐ Nouvelle Entreprise				
Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet & bilan d'ouverture de la société				
Reçu de versement des frais d'instruction du dossier :				
A5	Inférieur à 5 MW =..... ????			
	Supérieur à 5 MW= 50 millions			
Autorisations éventuelles en cas d'implantation en zone protégée :				
A6	Zone protégée : OUI ☐ ou NON ☐			
	si OUI : Autorisation ministère environnement/ si NON : Justificatif			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
Indications des périmètres du titre demandé :				
T1	DUP ☐ Titre foncier ☐			
Nature de(s) l'activité envisagées dans le projet :				
T2	Production ☐ Distribution ☐ Vente ☐ exportation ☐			
Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations :				
T3	Génie civil			
	Génie électrique (Equipements/matériaux et mécaniques)			
	Poste et Ligne d'évacuation			

Sources d'énergie primaire utilisées				
T4	Solaire ☐	Thermique ☐	Biomasse ☐	éolien ☐
Conformité (on a regroupé T6 & T7)				
T5	Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité : (T6)			
	Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur : (T7)			
	Certificat d'impact environnemental			
	Bilan Carbone			
Plans & Cartes : (on a regroupé T8, T7)				
T6	Plan de situation à l'échelle 1/20 000 ^e (T8)			
	Carte au 1/5000 ^e indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée (T9)			
	Plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes (T10)			
	Plan d'ensemble des ouvrages (T11)			
Etude économique et financière faisant ressortir :				
T7	Montant des investissements			
	Compte d'exploitation prévisionnel			
	Etude de la demande & objectifs à atteindre			
Etude tarifaire faisant ressortir :				
T8	Différentes catégories des tarifs retenues			
	Tarifs appliqués			
	Formules d'ajustement			
Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés :				
T9	Projet de contrat de Licence			
	Cahier de charges			
Durées : (on a regroupé T15 & T16)				
T10	Calendrier des travaux d'implantation des ouvrages			
	Durée de la licence sollicitée			
Accords éventuels sur l'indemnisation des droits aliénés				
T11	Entre le demandeur et les collectivités			
	Entre le demandeur et les riverains			
Cas échéant (art 8.1)				
T17	Permis de bâtir			
	Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation			
Pièces ou informations sollicitées par ARSEL (Art 8.2)				
	Sélection par appel d'offre /Déroation			
T18	Etude d'intégration			
	(.....)			

I.3 — Licences de vente, d'importation et d'exportation

Source : checklist type de l'ARSEL (« 3- Check-list type Licence de vente, import et export OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
	Description de l'entreprise :			
A1	a. Dénomination b. Nationalité (sté de droit camerounais) c. Domicile & adresse du demandeur d. Objet principal de l'entreprise e. Statuts de l'entreprise f. Noms des responsables de l'entreprise (CV)			
	Projet, localité d'installation et coordonnées GPS du site de la centrale :			
A2	Description du projet Localité d'implantation du projet Coordonnées GPS du site de provenance de l'énergie			
	Justificatifs de la capacité technique et l'expérience du demandeur ou de son partenaire technique :			
A3	Projets antérieurs développés, Pays et Année CV des responsables du projet			
	Justificatifs de la capacité financière du demandeur			
	☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences			
A4	Bilan des trois derniers exercices Compte d'exploitation Liste des actionnaires			
	☐ Nouvelle Entreprise			
	Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet & bilan d'ouverture de la société			
A5	Reçu de versement des frais d'instruction du dossier			
	Un montant de F CFA 50 millions			
	L'énergie électrique à vendre, Exportée ou Importée			
A7	Noms du (des) Pays d'origine Destination de l'énergie électrique			
	Standards et normes			
A8	Standards électriques homologués dans le/les pays d'origine de l'énergie Normes électriques homologués dans le/les pays d'origine de l'énergie			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
	Indications des périmètres du titre demandé			
T1	DUP ☐ Décret d'expropriation ☐ Titre foncier ☐ Justificatif d'indemnisation ☐ Permis de bâtir ☐			
	Nature de l'activité envisagée			
T2	Vente ☐ Exportation ☐ Importation ☐			
T3	Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations			

	Génie civil		
	Equipements/matériaux électriques et mécaniques		
	Poste et Ligne d'évacuation		
T4	Source(s) d'énergie primaire à utiliser		
	Solaire ☐ Hydro ☐ Thermique ☐ Biomasse ☐		
	Conformité		
	Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité		
T5	Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur :		
	Certificat d'impact environnemental		
	Bilan Carbone		
	Plans & Cartes		
T7	Plan de situation à l'échelle 1/20 000è		
	Carte au 1/5 000è indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité		
	Etude économique et financière faisant ressortir		
T8	Montant des investissements		
	Compte d'exploitation prévisionnel		
	Etude de la demande & objectifs à atteindre		
	Etude tarifaire faisant ressortir		
T9	Différentes catégories des tarifs retenues		
	Tarifs appliqués		
	Formules d'ajustement		
	Durées		
T10	Calendrier des travaux d'implantation des ouvrages		
	Durée de l'Autorisation sollicitée		
	Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés		
	Projet de contrat de Licence		
	Cahier de charges		
	Contrats d'achat ou de fourniture pour lesquels la Licence est demandée		
	Contrats ou protocole d'accord conclus avec les concessionnaires de transport ou de distributions, selon le cas, pour l'acheminement de l'énergie électrique aux points de consommation		
	Accords éventuels sur l'indemnisation des droits aliénés		
T16	Entre le demandeur et les collectivités		
	Entre le demandeur et les riverains		
	Cas échéant (art 8.1)		
T17	Titre foncier		
	Permis de bâtir		
	Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation		
	Autres pièces éventuelles		
T17	Sélection par appel d'offre /Dérogation		
	Contrat de raccordement		
	(....)		

I.4 — Autorisation d'autoproduction

Légende :

Transmis : V

Non transmis : x

Cocher (x) une ou plusieurs cadres.

Source : checklist type de l'ARSEL (« 4- Check-list type Autorisation Auto producteur F »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
	Description de l'entreprise :			
A1	a. Dénomination b. Nationalité (sté de droit camerounais) c. Domicile & adresse du demandeur d. Objet principal de l'entreprise e. Noms des responsables de l'entreprise f. Statuts de l'entreprise			
	Projet, localité et coordonnées GPS du site de la centrale :			
A2	Description du projet Localisation d'implantation (ville/village/quartier...) Coordonnées GPS du site			
	Justificatifs de la capacité technique et l'expérience du demandeur (ou du contractant EPC) :			
A3	Projets antérieurs développés, capacités installées, sources primaires, Pays, Année CV des responsables du projet			
	Justificatifs de la capacité financière du demandeur			
	☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences			
	Bilan des trois derniers exercices Compte d'exploitation Liste des actionnaires			
A4	☐ Nouvelle Entreprise Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet et le bilan d'ouverture de la société			
	Reçu de versement des frais d'instruction du dossier			
A5	Puissance entre 1 et 5 MW : 2,5 Millions Puissance supérieure à 5 MW : 5 Millions			
	Autorisations éventuelles en cas d'implantation sur zone protégée			
A6	Zone protégée : OUI ☐ NON ☐ si OUI : Autorisation / si NON : Justificatif			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
	Indications des périmètres du titre demandé			
T1	DUP ou autre			
	Nature de l'activité envisagée			
T2	Autoproduction ☐ Vente du surplus ☐			

Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations		
T3	Génie civil	
	Equipements & schéma électriques et mécaniques	
	Poste et Ligne d'évacuation (si vente surplus)	
Source(s) d'énergie primaire à utiliser		
T4	Solaire ☐	
	Thermique ☐	
	Biomasse ☐	
Conformité		
T5	Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité	
	Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur :	
	Certificat ou Notice d'impact environnemental	
	Bilan Carbonne	
Plans & Cartes		
T6	Plan de situation à l'échelle 1/20 000e	
	Plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes	
	Plan d'ensemble des ouvrages	
	Carte au 1/5000e indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée	
Etude économique et financière faisant ressortir		
T7	Montant des investissements	
	Compte d'exploitation prévisionnel	
	Etude de la demande & objectifs à atteindre (si vente surplus)	
Etude tarifaire faisant ressortir		
T8	Différentes catégories des tarifs retenues	
	Tarifs appliqués	
	Formules d'ajustement	
Durées		
T9	Calendrier des travaux d'implantation des ouvrages	
	Durée de l'Autorisation sollicitée	
Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés		
T10	Projet de contrat d'Autorisation	
	Cahier de charges	
	Licence de vente (si vente surplus)	
Accords éventuels sur l'indemnisation des droits aliénés		
T11	Entre le demandeur et les collectivités	
	Entre le demandeur et les riverains	
Cas échéant (art 8.1)		
T12	Titre foncier	
	Permis de bâtir	
	Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation	
Pièces ou informations éventuelles sollicitées par ARSEL (Art 8.2)		
T13	(.....)	

I.5 — Autorisation de production et de distribution en zone rurale (mini-réseau)

Légende :

Transmis : V

Non transmis : x

Cocher (x) une ou plusieurs cadres.

Source : checklist type de l'ARSEL (« 5- Check-list type Autorisation mini grid OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
Description de l'entreprise :				
A1	a. Dénomination b. Nationalité (sté de droit camerounais) c. Domicile & adresse du demandeur d. Objet principal de l'entreprise e. Noms des responsables de l'entreprise (CV) f. Statuts de l'entreprise			
Projet, localité d'installation et coordonnées GPS du site de la centrale :				
A2	Description du projet Localité Coordonnées GPS			
Justificatifs de la capacité technique et l'expérience du demandeur (ou du contractant EPC) :				
A3	Projets antérieurs développés, les capacités installées, sources primaires, Pays, Année CV des responsables du projet			
Justificatifs de la capacité financière du demandeur				
	☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences			
A4	Bilan des trois derniers exercices Compte d'exploitation Liste des actionnaires			
	☐ Nouvelle Entreprise Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet & bilan d'ouverture de la société			
Reçu de versement des frais d'instruction du dossier				
A5	Puissance inférieure ou égale à 100 kW : 1 Million Puissance supérieure à 100 kW : (xxxxxx voir ARSEL)			
Autorisations éventuelles en cas d'implantation en zone protégée				
A6	Zone protégée : OUI ☐ NON ☐ si OUI : Autorisation / si NON : Justificatif			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
T1	Indications des périmètres du titre demandé DUP ou autre			
T2	Nature de l'activité envisagée Production ☐ Distribution ☐ Vente ☐			

Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations		
T3	Génie civil & équipements	
	Les ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations La destination, les conditions générales et les dispositions principales du transport ou de distribution, les types d'ouvrages courants, les postes faisant partie du régime juridique demandé	
Source(s) d'énergie primaire à utiliser		
T4	Solaire ☐ Hydro ☐ Thermique ☐ Biomasse ☐	
Conformité		
T5	Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité	
	Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur : Certificat ou Notice d'impact environnemental Bilan Carbone	
Plans & Cartes		
T6	Plan de situation à l'échelle 1/20 000e	
	Plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes	
	Plan d'ensemble des ouvrages	
	Plan à l'échelle 1/20000 au moins précisant la situation des lignes projetées par rapport aux habitations, aux lignes de télécommunication, aux adductions d'eau, aux réseaux électriques, aux routes et une nomenclature des voies existantes. Ce plan doit revêtir le visa des concessionnaires et gestionnaires des domaines publics concernés. Carte au 1/5000e indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée Carte de la Région à l'échelle 1/200000 au moins indiquant le tracé de la ligne	
Etude économique et financière faisant ressortir		
T7	Montant des investissements	
	Compte d'exploitation prévisionnel Etude de la demande & objectifs à atteindre en ce qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service	
Etude tarifaire faisant ressortir		
T8	Différentes catégories des tarifs retenues	
	Tarifs appliqués	
	Formules d'ajustement	
Durées		
T9	Calendrier des travaux d'implantation des ouvrages Durée de l'Autorisation sollicitée	
Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés		
T10	Projet de contrat d'Autorisation Cahier de charges	
Accords éventuels l'indemnisation des droits aliénés		
T11	Entre le demandeur et les collectivités	
	Entre le demandeur et les riverains	

Cas échéant (art 8.1)		
T12	Titre foncier	
	Permis de bâtir	
	Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation	
Pièces ou informations éventuelles sollicitées par ARSEL (Art 8.2)		
T13	Sélection par appel d'offre /Dérogation (.....)	

I.6 — Concession de production à des fins industrielles

Source : checklist type de l'ARSEL (« 6- Check-list type Concession de production industrielle OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
	Demande de titre timbrée			
	Exemplaire de la demande			
DOSSIER ADMINISTRATIF/ ADMINISTRATIVE FILE				
Description de l'entreprise :				
A1	a. Dénomination b. Nationalité (sté de droit camerounais) c. Domicile & adresse du demandeur d. Objet principal de l'entreprise e. Noms des responsables de l'entreprise (CV) f. Statuts de l'entreprise			
Projet, localité et coordonnées GPS du site de la centrale :				
A2	Description du projet Localisation d'implantation (ville/village/quartier...) Coordonnées GPS du site industriel et d'implantation de la centrale			
Document justifiant la capacité technique et l'expérience du demandeur (ou du contractant EPC) :				
A3	Projets antérieurs développés, les capacités installées, Pays, Année CV des responsables du projet			
Justificatifs de la capacité financière du demandeur				
	☐ Entreprise ayant une ou plusieurs années d'expériences			
A4	Bilan des trois derniers exercices Compte d'exploitation Liste des actionnaires			
	☐ Nouvelle Entreprise Note exposant les justificatifs de la capacité à financer le projet & bilan d'ouverture de la société			
Reçu de versement des frais d'instruction du dossier				
A5	100 millions de F CFA			
Autorisations éventuelles en cas d'implantation en zone protégée				
A6	Zone protégée : OUI ☐ NON ☐ si OUI : Autorisation / si NON : Justificatif			
DOSSIER TECHNIQUE / TECHNICAL FILE				
Indications des périmètres du titre demandé				
T1	DUP ☐ Décret d'expropriation ☐ Titre foncier ☐ Justificatif d'indemnisation ☐ Permis de bâtir ☐			
Nature de l'activité envisagée				
T2	Production ☐ Transport ☐ Vente ☐			
T3	Description technique			

Description des ouvrages indiquant les caractéristiques techniques des installations

Les plans d'implantation des aménagements envisagés

Les Modalités envisagées pour l'injection de l'électricité produite par l'aménagement dans les réseaux électriques (cas échéant)

Génie civil

Equipements/matériaux électriques et mécaniques

Poste et Ligne d'évacuation

Description de l'activité industrielle comprenant

T4 Les éléments d'identification relatifs au(x) site(s) industriels(s) dans le(s)quel(s) l'électricité produite sera utilisée

Une estimation des besoins d'électricité pour cette activité

Source(s) d'énergie primaire à utiliser

T5 Solaire ☐ Hydro ☐ Thermique ☐ Biomasse ☐

Conformité

Attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité

T6 Etude d'impact environnemental et sociale réalisée conformément aux prescriptions en vigueur :

Certificat d'impact environnemental

Bilan Carbone

Plans & Cartes

Plan de situation à l'échelle 1/20 000e

Plan sommaire de lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes

T7 Plan d'ensemble des ouvrages

Carte au 1/5000e indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée

Etude économique et financière faisant ressortir

Montant des investissements

T8 Compte d'exploitation prévisionnel

Etude de la demande & objectifs à atteindre

Etude tarifaire faisant ressortir

Différentes catégories des tarifs retenues

T9 Tarifs appliqués

Formules d'ajustement

Durées

Calendrier des travaux et délais estimatifs d'implantation des ouvrages de production et/ou de transport

T10 Durée de la concession

Documents contractuels conformes aux modèles types approuvés

Projet de contrat de concession

T11 Cahier de charges

Licence de vente (si vente du surplus)

Accords éventuels sur l'indemnisation des droits aliénés

T15 Entre le demandeur et les collectivités

Entre le demandeur et les riverains

Cas échéant (art 8.1)

T16 Titre foncier

Permis de bâtir

	Arrêté d'utilité publique ou Décret d'expropriation		
	Pièces ou informations éventuelles sollicitées par ARSEL (Art 8.2)		
T17	Sélection par appel d'offre /Dérogation		
	Contrat de raccordement		
	(.....)		

I.7 — Déclaration d'autoproduction

la déclaration à l'ARSEL est préalable à la mise en service des installations d'autoproduction ;

l'établissement et exploitation des installations d'autoproduction d'électricité autre que les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure ou égale à 100 kW ne sont soumises à aucune formalité légale ou administrative, sous réserve de la conformité desdites installations aux standards homologués et aux normes de sécurité.

Source : checklist type de l'ARSEL (« 7- Check-list type Déclaration OK »).

N°	DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATION	AVIS ARSEL
D1	Une déclaration sur papier libre timbré au tarif en vigueur indiquant :			
	Nom/raison social du propriétaire (personne physique ou morale)			
	Profession ou Activité du propriétaire			
	Adresse et ou siège social du propriétaire			
	Contact			
D2	Source(s) d'énergie primaire utilisée			
	Solaire ☐ Hydro ☐ Thermique ☐ Biomasse ☐			
D3	Puissance des installations			
	Supérieure 100 kW et inférieure à 1 MW			
D4	Attestation			
	De conformité des installations aux standards homologués			
D5	Reçu de versement des frais d'instruction du dossier			
	25 000 F CFA			

— Fin du document —